



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_61_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 17

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC

Pouvoirs : Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Excusé : Yves TYMEN

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 61-2019

Objet : Habitat des jeunes – lancement de l'étude et demande de subvention

Rapporteur : Marc RAHER

Dans le cadre de la mise en œuvre conjointe de la compétence jeunesse (1^{er} janvier 2019) et du PLH – Action 4.1 (2019-2025), Douarnenez Communauté a engagé une réflexion relative aux besoins en termes d'habitat des jeunes sur le territoire communautaire.

Dans ce sens, un premier groupe de travail, élargi aux acteurs locaux et partenaires institutionnels, s'est réuni le 25 juin 2019. Ce premier groupe de travail a conclu sur la nécessité d'analyser de manière exhaustive les besoins en matière de logements temporaires des jeunes. La qualité de la réponse sera en effet dépendante de la juste évaluation quantitative et qualitative des besoins.

Aussi, et tel que convenu par les participants à ce premier groupe de travail, l'URHAJ (Union Régionale de l'Habitat des Jeunes) Bretagne a été sollicitée pour la réalisation d'une étude des besoins et de la faisabilité d'une résidence habitat jeunes actifs sur le territoire de Douarnenez Communauté.

La proposition de l'URHAJ vise une étude en deux étapes (Phase 1 : Etude / Diagnostic ; Phase 2 : Propositions opérationnelles et faisabilité économique) et se déroulera sur environ 6 mois, pour un coût de 4 500 € TTC. Une subvention de la CAF est mobilisable à hauteur de 80% du coût de l'étude.

Le groupe de travail initial sera complété, notamment par des représentants des acteurs économiques locaux, et prendra la forme de MOC (Maîtrise d'Ouvrage Collective), instance de suivi de l'étude.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 10 septembre 2019

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Il est proposé :

- **D'autoriser le Président à engager l'étude relative aux besoins et à la faisabilité d'une résidence Habitat Jeunes**
- **D'autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de la CAF du Finistère**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_62_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 17

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC

Pouvoirs :

Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Excusé : Yves TYMEN

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 62-2019

Objet : Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage : avis

Rapporteur : Marc RAHER

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Départemental.

Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, les avis du conseil délibérant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que celui de la commission départementale des gens du voyage sont sollicités avant l'approbation conjointe du nouveau schéma par le représentant de l'Etat et la présidente du Conseil Départemental.

Après examen du projet de schéma et vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 10 septembre 2019, Il est proposé de formuler les observations suivantes :

1/ La problématique de la sédentarisation

Le phénomène de sédentarisation ou quasi sédentarisation s'observe de plus en plus dans la communauté des gens du voyage. Le schéma départemental 2020-2026 incite les collectivités à rechercher des solutions d'habitat approprié à cette situation, tels que des terrains familiaux locatifs, de l'habitat adapté.

Concernant l'exemple des terrains familiaux locatifs, il est bien noté la possibilité offerte par l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme de les délimiter, à titre exceptionnel, en dehors des secteurs déjà urbanisés. Néanmoins cette disposition devra préalablement être inscrite dans le règlement des documents d'urbanisme, demandant un minimum de temps.

Il est noté à l'article IV que des financements peuvent être mobilisés pour la réalisation de terrains familiaux. A la page 5, article « 2.2 Préconisations du nouveau schéma », est évoquée au même

titre que les « terrains familiaux » la réalisation d'un « *habitat adapté selon le contexte local* », sans définition précise laissant ainsi le soin aux collectivités de proposer des solutions particulières et innovantes. Mais l'article IV Financements n'évoque pas la possibilité de soutien financier de l'Etat à des opérations de type « habitat adapté ». Doit-on en conclure que seule la création de terrains familiaux locatifs serait financée ?

Est abordé également dans le schéma les cas de terrains familiaux privés. A ce sujet, à l'article « 2.2 Préconisations du nouveau schéma », est inscrite la phrase suivante : « *Par ailleurs, pour les familles menant une démarche d'acquisition, une reconnaissance, au cas par cas au regard des dispositions d'urbanisme, d'occupation de certaines parcelles dans les documents d'urbanisme (terrains familiaux privés, ...) pourra être également utilisée* ». Cette phrase apparaît équivoque. Cela laisse-t-il entendre que les collectivités peuvent faire preuve d'une plus grande souplesse, indulgence dans l'interprétation de leur PLU quand il s'agit de l'acquisition et l'aménagement de terrains familiaux privés ? Les élus de Douarnenez communauté souhaitent avoir des précisions et clarifications quant à l'interprétation de cette phrase, voire à sa réécriture.

2/ Les grands passages

2.1 Répartition des accueils des grands rassemblements

Il est déploré que le Finistère comporte des « zones blanches » dans le schéma d'accueil ; certaines communautés de communes ne sont pas concernées par ces accueils, ce qui fait peser sur un nombre restreint d'EPCI la charge de ces accueils, parfois en continu durant l'été. Douarnenez communauté estime que les EPCI doivent être associés à la programmation annuelle des grands rassemblements.

Au nom de la solidarité territoriale, certains EPCI devraient être intégrés dans le schéma ; ce sont des EPCI avec des possibilités foncières intéressantes.

En effet, Douarnenez communauté éprouve de plus en plus de difficultés à proposer des terrains du fait des perturbations et nuisances créées par les divers rassemblements, programmés ou non ; les propriétaires privés sont très réticents et n'acceptent pas les mises à disposition , à cause des nuisances (déchets, bruits, ...) et du relationnel tendu entre la plupart des groupes et les habitants (à noter que les citoyens, et les agriculteurs ne font pas la différence entre ces rassemblements et les missions évangéliques).

2.2 Les aires de grands passages

Dans le cadre des préconisations en matière de grands passages, trois territoires sont identifiés dans le schéma pour la création d'aires spécifiques (Pays de Brest, Pays de Morlaix, Pays de Quimper). Or il est écrit dans le projet de schéma que « *la recherche de terrains temporaires destinés à cet effet s'avère nécessaire sur la quasi-totalité des communautés de communes* ». Ainsi selon les territoires, il peut être opportun d'investir dans l'aménagement d'une telle aire de grand rassemblement, validée par l'Etat et l'association AGP.

Les caractéristiques du Pays de Douarnenez (Douarnenez communauté représente un petit territoire, vallonné, qui a décidé de faire tourner ses accueils sur l'ensemble de ses communes) permettent difficilement de répondre aux critères demandés par le décret du 5 mars 2019.

Ainsi, un regroupement et une concertation avec le Porzay, voire même avec l'ensemble de l'Ouest Cornouaille, seraient intéressants, dans la recherche des lieux d'accueil.

En effet au regard des caractéristiques des aires de grands passages mentionnées dans le décret du 5 mars 2019, il peut être davantage pertinent d'investir une fois pour toute dans l'aménagement d'une telle aire de grands passages que d'engager annuellement des dépenses non négligeables dans la réquisition de terrains privés et des aménagements temporaires. Les dépenses

d'investissement et de fonctionnement engendrées chaque année pour recevoir les grands rassemblements sont loin d'être dérisoires pour les collectivités et ne font l'objet d'aucune participation financière de l'Etat et du Département.

Un financement de l'Etat pour la création de telles aires de grands passages serait opportun.

2.3 Conditions d'accueil des groupes

Malgré l'institution d'un schéma, il est signalé un problème dans le respect de programmations au niveau des plannings et de la taille des groupes, souvent sous-estimée. Dès lors, les terrains se révèlent souvent inadaptés et trop petits.

De plus, comme il est mentionné à l'article « 3.1 Les types de rassemblements », les territoires connaissent également des regroupements de moindre ampleur de groupes familiaux, hors programmation AGP et de manière inopinée.

Ces installations inattendues ne doivent donc pas être agréées. Or page14, à l'article « 3.2 Les préconisations en matière de grands passages », il est écrit : « *De plus, il convient aussi de prévoir un terrain pour des groupes de moindre importance en cas d'arrivée inopinée* ». Il nous semble inapproprié de demander aux territoires de prévoir un tel terrain en plus d'une aire de grands passages ; cela reviendrait à légitimer l'arrivée de ces groupes, qui aujourd'hui s'installent en toute illégalité, sur des terrains publics ou privés.

Il est regretté par ailleurs un manque de moyens pour les groupes irrespectueux des règles et en infraction : vol de fluides, occupations illégales,

3/ Organisation institutionnelle

Les éléments repris dans notre courrier au Préfet du 4 septembre 2018 sont toujours d'actualité : groupes familiaux non programmés, situations conflictuelles, atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique, ...

Il est souhaité une implication de la préfecture, avec la nomination d'un médiateur pour le département. Il manque des interlocuteurs à l'échelle du Finistère.

Pour aller plus loin, les élus réclament que le Finistère puisse s'organiser autour d'une structure dédiée aux thématiques des gens du voyage, comme c'est le cas en Ile et Vilaine, avec le GIP AGV35 créée en 2008 par les partenaires concernés.

Après examen du projet de schéma

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Il est proposé :

- **de formuler un avis favorable avec les observations formulées ci-dessus**
- **de proposer à l'Etat et au Conseil départemental du Finistère l'intégration de ces remarques au projet de schéma qui devra en tenir compte.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**



Communes devant figurer au schéma départemental d'accueil et d'habitat
des gens du voyage 2020/2026 (situation et préconisations)

Arrondissement / EPCI / communes	Places réalisées	Nombre d'aires	Adresses	Aire à réaliser	Places à réaliser	Places terrains familiaux	Nombre terrains familiaux	Adresses	Terrain familial à réaliser ou habitat adapté	Observations	Etat d'avancement du schéma départemental au 31/12/2019
Arrêt de Brest											
Brest Métropole											
Brest				1	30						
Brest		2	Kervellan			6	1	Pennemadec		Terrain familial localif de 6 places pour famille sédentarisée	
Gouesnou	70	1	Kergadec								
Gouesnou	16	1	Kergadec								
Le Relecq-Kerhuon	20	1									
Fougaesq-Daoulas	20	1									
Gouesnou	20	1									
Plozeau	4	1				16	4			4 terrains familiaux et 2 emplacements d'accueil (20 places au total)	Mise en service novembre 2018
Pays d'Iroise										aire de petit passage de 60 places	Revenant à revoir
Fougaesq	0	0									
Saint-Renan	24	1									
Locmarie-Plozeau		0		1	16					Aire à créer : commune n'ayant le nouveau schéma	
Pays des Abers											
Falmelec	23	1									
Plozeau	16	1	Le Gueigneur								
Lannilis	0	0								aire de petit passage de 30 places à réaliser	
Pays de Lesneven Cotes des Légendes											
Lesneven	18	1		1	12				*	création aire et transformation existant en terrains familiaux	
Pays de Landernau-Daoulas											
Landernau	20	1	Bel air								
Landernau	20	1	Saint-Erne								
Sous-total arrêt Brest	287	13				22	5				
Arrêt de Morlaix											
Morlaix-Léon Communauté											
Saint-Pol de Léon	18	1	Kerranrou				1		*	terrains familiaux ou habitat adapté à déterminer	
Pays de Landivisau											
Landivisau	48	1									
Morlaix Communauté											
Morlaix	40	1	Foujean								
Saint-Martin des Champs									*	habitat adapté pour 6 familles	
Sous-total arrêt Morlaix	106	3									
Arrêt de Châteaulin											
Crozon / Aulne Maritime											
Crozon	20	1	Treñadec								
Pohier Communauté											
Cerhaix	80	1	Kernabret								
Pleviken Châteaulin Perzay											
Châteaulin	20	1	Coatigrach								
Sous-total arrêt Châteaulin	120	3									
Arrêt de Quimper											
Quimper Bretagne Occidentale											
Briec									*	recherche emplacement pour 2 unités d'habitat adapté	
Quimper	40	1	Jules Verne (St Denis)								
Quimper	20	1	La métairie (Penvillers)								
Pugiffan	14	1									
Eguez-Gadéc	12	1	Croas Spenn								
Douarnenez Communauté											
Douarnenez	40	1								aire à relocaliser sur la commune (cf P.L.H. CBO)	
Pays Bigouden Sud											
Pont-Abbé											
Pennarch											
Haut Pays Bigouden				1						aire commune d'accueil de 30 places regroupant les obligations de Pennarch, Pont-Abbé et Pontfleur (localisée à Pont l'Abbé)	maîtrise d'œuvre retenue livraison 2019/2020
Pontfleur-Lanven					10					aire commune d'accueil de 30 places regroupant les obligations de Pont-Abbé, Pennarch et Pontfleur (localisée à Pont l'Abbé)	maîtrise d'œuvre retenue livraison 2019/2020
Pays Fouesnantais										réflexion à mener sur aire d'accueil ou terrains familiaux	
Fouesnant				1	32						
Concarneau Cornouaille Agglomération											
Concarneau	20	1								aire commune Concarneau-Tréguier située à Concarneau	
Treguier											
Respenden	20	1									
Quimper Communauté											
Bannalec/Quimper				1	20					participation à la création d'une nouvelle aire de 20 places à Quimper	recherche terrain pour nouvelle aire sur Quimper
Modelan sur Mer	10	1									
Quimper	14	1							*	mise aux normes de l'aire actuelle ou transformation en terrain familial	
Scatër	8	1									
Sous-total arrêt Quimper	190	10									
Total	714	29		6	140	22	5				

Légende :
communes en règle avec les obligations légales inscrites au schéma départemental
communes en règle avec les obligations légales inscrites au schéma départemental, mais où sont prévues des évolutions
nouvelles communes ou adaptations à prévoir
communes n'ayant pas rempli leurs obligations légales (aire non réalisée)

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

2020-2026

Sommaire

I. LES GENS DU VOYAGE DANS LE FINISTÈRE EN 2019.....	2
1.1 L'estimation quantitative de la population.....	2
1.2 Une évolution des comportements de mobilité des voyageurs.....	3
1.3 Aide à la gestion des aires d'accueil.....	3
II. LE DISPOSITIF D'AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL.....	5
2.1 Le bilan de l'offre permanente d'accueil (2012/2017).....	5
2.2 Préconisations du nouveau schéma (2020/2026).....	5
2.2.1 L'arrondissement de Brest.....	6
2.2.2 L'arrondissement de Morlaix.....	6
2.2.3 L'arrondissement de Châteaulin.....	7
2.2.4 L'arrondissement de Quimper.....	7
III. LES GRANDS PASSAGES.....	12
3.1 Les types de rassemblements.....	12
3.2 Les préconisations en matière de grands passages (2020/2026).....	14
3.3 la prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les documents d'urbanisme.....	15
IV. LES FINANCEMENTS.....	15
V. LES ACTIONS À CARACTÈRE SOCIAL.....	15
5.1 L'accès aux droits.....	16
5.2 L'accès à la santé.....	16
5.3 La scolarisation.....	17
5.4 L'aide à l'insertion sociale et professionnelle.....	18
VI. LA GOUVERNANCE, L'ANIMATION ET LE SUIVI DU SCHÉMA.....	20
6.1 Les instances de co-pilotage du schéma (État et Conseil Départemental).....	20
6.2 Le dispositif d'animation et de coordination de la mise en œuvre du schéma.....	20
6.3 Le comité technique de suivi.....	20
6.4 La procédure de révision.....	21

L'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est placée sous la double responsabilité du Préfet de département et de la Présidente du Conseil Départemental du Finistère.

Au niveau départemental, une commission consultative (arrêté préfectoral modificatif du 7 juin 2018), comprenant des représentants des communautés de communes et des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès de ce public, est créée et doit être associée à l'élaboration du schéma ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Présidée par le Préfet du Finistère et la Présidente du Conseil Départemental elle est consultée pour avis lors de l'élaboration du schéma. Elle est chargée par ailleurs d'en établir chaque année un bilan d'application.

Depuis le 1er janvier 2017, en application des lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 et la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, alors que les communes étaient auparavant compétentes en ce domaine, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale deviennent compétents en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil (aires permanentes et aires de grand passage), cette compétence a été étendue aux terrains familiaux locatifs par la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017.

En application de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 le schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit être révisé tous les six ans.

Le schéma départemental doit recenser l'ensemble des besoins et prévoir les communes d'implantation des sites d'accueil. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires.

Ce nouveau schéma représente le troisième schéma départemental du Finistère, au cours des deux précédents schémas (2002 -2008 puis 2012-2017) 715 places regroupées sur 30 aires ont été réalisées. Depuis quelques places ont été transformées en terrains familiaux portant la capacités départementales à 711 places pour 29 aires en 2019.

I. LES GENS DU VOYAGE DANS LE FINISTÈRE EN 2019

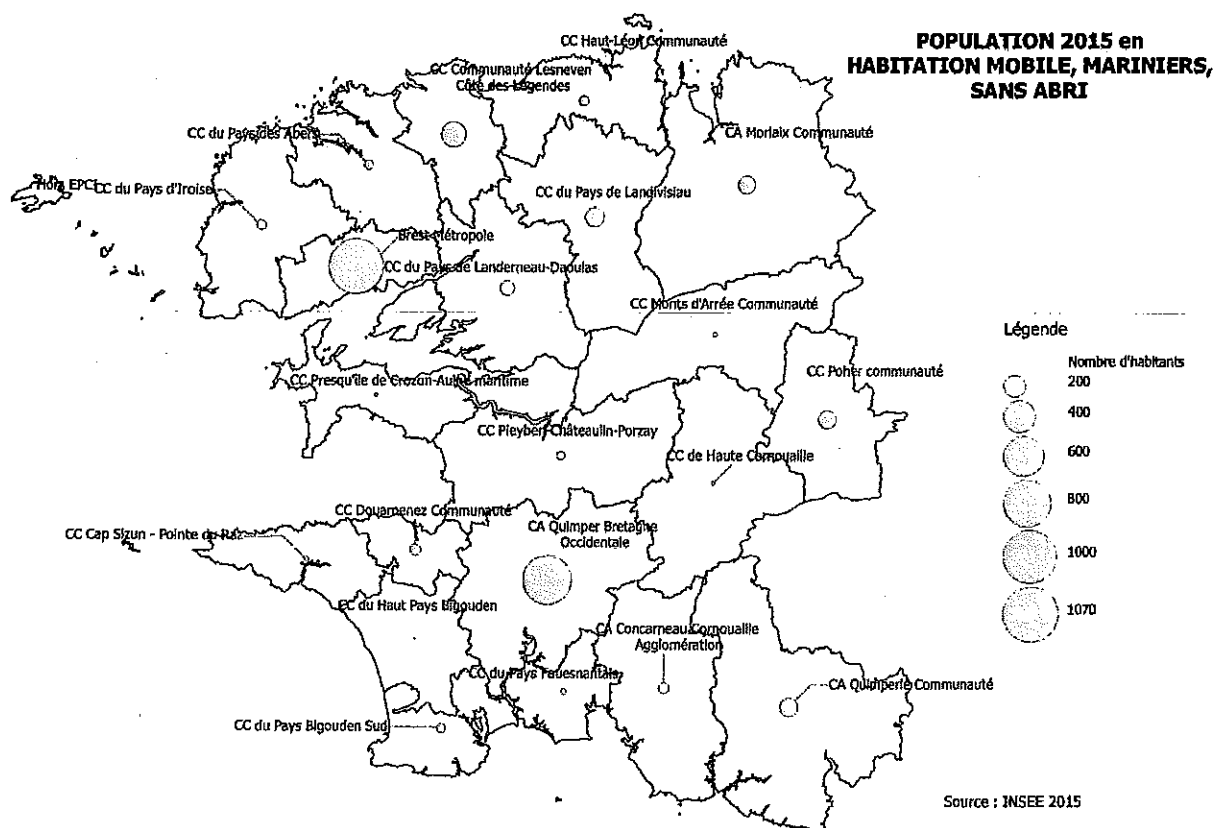
La population des gens du voyage est surtout présente sur les deux agglomérations de Brest et de Quimper (58 % de l'ensemble départemental) et sur certains pôles urbains où, historiquement, la présence de gens du voyage est constatée (au nord du département Lesneven, Landivisiau et Morlaix, au centre Carhaix et au Sud Quimperlé).

Par ailleurs le département connaît, en période estivale, la venue de plusieurs groupes de relative importance (jusqu'à 200 caravanes) qui suivent un itinéraire avec des haltes de une ou deux semaines sur le territoire d'EPCI préalablement identifiés. Parallèlement des groupes familiaux de moindre importance se réunissent sans que leur installation puisse être anticipée.

1.1 L'estimation quantitative de la population

L'estimation quantitative de la population requiert une prudence dans l'interprétation. Par définition « mobile », cette population est plus difficilement prise en compte dans le cadre du recensement de population. Toutefois, malgré ces réserves et ces limites, ces données permettent de disposer d'éléments de cadrage et de suivi.

Au sein de la population municipale, l'Insee distingue différentes catégories de personnes recensées sur le territoire de la commune dont celles résidant habituellement dans une habitation mobile. Au sein de cette dernière catégorie de population, l'Insee regroupe la population des habitations mobiles comprenant également les mariniers et les sans-abris. L'estimation de l'Insee doit être interprétée comme révélatrice d'une tendance dans la mesure où par définition, la population étant mobile, elle est difficile à « domicilier ». À l'échelle du département du Finistère, le nombre de personnes en habitation mobile connaît une progression régulière estimé à 3 299 en 2015 contre 2 505 en 2009 et 2 147 en 1999.



Par rapport à l'ensemble de la population départementale cette population présente, en 2015, un taux plus important de population jeune (32 % de moins de 15 ans contre 17,7 % pour la moyenne départementale). Cette caractéristique constitue une constante à chaque recensement et explique la progression des besoins du nombre d'emplacements de stationnement.

1.2 Une évolution des comportements de mobilité des voyageurs

Pour diverses raisons (paupérisation de certaines familles, également vieillissement d'une part de la population ou modification des modes de vie) on assiste à un ancrage d'une part de plus en plus importante de cette population qui a moins tendance à se déplacer comparativement aux périodes précédentes. Ainsi, la présence des gens du voyage se pérennise généralement sur les agglomérations principales où se localisent emplois, commerces et services et sur certaines villes moyennes où leur présence est ancienne.

Sur ces secteurs le taux d'occupation des aires est bien plus élevé que sur les territoires plus ruraux. L'utilisation illicite des espaces publics ou privés pour le stationnement est également régulièrement pratiquée. On remarque par ailleurs l'installation de petits groupes familiaux sur des terrains bâtis ou non par le biais d'acquisition.

1.3 Aide à la gestion des aires d'accueil

Les aires permanentes d'accueil sont gérées soit directement par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou bien leur gestion est déléguée aux mairies ou à des prestataires privés. Sur l'ensemble du département 15 gestionnaires au total sont donc responsables de cette activité.

L'aide à la gestion concerne 28 aires (733 places) dans le Finistère en comptant l'aire de Saint-Pol-de-Léon en voie d'achèvement. Le montant de l'aide versée par l'État aux collectivités comprend une part fixe correspondant au nombre de places et une part variable liée à la fréquentation de l'aire.

Les aires les plus fréquentées sont situées sur les principales agglomérations mais aussi sur certaines villes moyennes où la présence de groupes familiaux est bien identifiée. A contrario sur certains secteurs les aires sont peu (Châteaulin) voire très peu utilisées (Plouguerneau, Crozon).

Taux d'occupation des aires 2016/2018

Arrondissement / EPCI / communes	Nom de l'aire	Nombre de places	Taux d'occupation 2016	Taux d'occupation 2017	Taux d'occupation 2018
Arrdt de Brest					
Brest Métropole					
Brest	Kervallan	70	67%	76%	52%
Gouesnou	La Pinede	16	82%	81%	88%
Guilers	Les Noisetiers	16	96%	94%	100%
Le Relecq-Kerhuon	Petit Pont	20	60%	81%	72%
Plougastel-Daoulas	Roc'h Kerezen	20	94%	67%	67%
Guipavas	Pen Ar Valy	20	95%	81%	95%
Plouzané	L'Hospitalou	20	76%	73%	81%
Pays d'Iroise					
Saint-Renan	L'Escale	24	41%	54%	48%
Pays des Abers					
Plabennec	Kerveguen	23	48%	49%	62%
Plouguerneau	Le Hellez	16	25%	3%	7%
Pays de Lesneven Côtes des Légendes					
Lesneven	Valy Goz	18	75%	83%	74%
Pays de Landerneau-Daoulas					
Landerneau	Saint-Erne	20	36%	36%	39%
	Bel Air	20	52%	45%	46%
Arrdt de Morlaix					
Pays de Landivisiau					
Landivisiau	Pont Croix	48	81%	81%	90%
Morlaix Communauté					
Morlaix	Morlaix Ploujean	40	100%	100%	98%
Arrdt de Châteaulin					
Crozon / Aulne Maritime					
Crozon	La Cigale	20	9%	8%	5%
Poher Communauté					
Carhaix	Kernaeret	80	70%	69%	78%
Pleyben Chateaulin Porzay					
Châteaulin	Coatigrach	20	37%		37%
Arrdt de Quimper					
Quimper Bretagne Occidentale					
Quimper	Jules Verne	40	98%	87%	87%
	La Métairie	20	95%	83%	78%
Pluguffan	Pluguffan	14	82%	63%	72%
Ergué-Gabéric	Croas Spenn	12	56%	43%	45%
Douarnenez Communauté					
Douarnenez	Penity	40	44%	37%	38%
Concarneau Cornouaille Agglomération					
Concarneau	Le Vuzut	20	47%	33%	41%
Rosporden	Rosporden	20	46%	26%	45%
Quimperlé Communauté					
Moëlan sur Mer	Kervaziou	10	65%	27%	46%
Quimperlé	Coat Kaer	14	60%	60%	69%
Scaër	Mine Rulan	14	74%	83%	88%

II. LE DISPOSITIF D'AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL

2.1 Le bilan de l'offre permanente d'accueil (2012/2017)

À l'échelle départementale les préconisations du précédent schéma portaient sur la réalisation d'une offre totale de 789 places d'accueil de caravanes par la création de 74 places supplémentaires et la mise aux normes de certaines aires existantes.

Aucun des projets prévus au précédent schéma n'a été réalisé à son échéance en 2017.

Toutefois, sur la commune de Saint-Pol-de-Léon l'aire d'accueil de 18 places prévue va être livrée en avril 2019 zone de Kerrannou. Sur les communautés de communes du Pays Bigouden Sud et du Haut Pays Bigouden l'aire d'accueil commune de 30 places à Pont-L'Abbé/Penmarc'h/Plonéour-Lanvern a fait l'objet du choix de la maîtrise d'oeuvre et devrait être livrée en 2020.

Les opérations prévues sur les communes de Briec (aire de 6 places ou terrain familial), Fouesnant (14 places : terrain pré-identifié sur la zone Park ar C'Hastel) et Bannalec (aire 6 places ou habitat adapté ou aire commune avec Quimperlé) n'ont pas abouti.

De la même manière l'aire d'accueil sur la commune d'Ergué Gabéric n'a pas connu le programme de relocalisation attendu.

2.2 Préconisations du nouveau schéma (2020/2026)

La reconduction des préconisations précédentes non réalisées en matière d'aire d'accueil sur les communes concernées et l'intégration au dispositif départemental, du fait de l'atteinte du seuil de population de 5 000 habitants de la commune de Locmaria-Plouzané (16 places), figureront au sein des objectifs du nouveau schéma quant à la production de places d'accueil.

L'accroissement de l'ancrage territorial et une sédentarisation importante représentent, depuis plusieurs années la problématique majeure de la gestion des aires d'accueil. L'occupation durable des aires par les familles sédentaires ou semi-sédentaires fait obstacle à la rotation de l'utilisation des emplacements pour répondre aux besoins de stationnement des gens du voyage toujours itinérants.

Face à ce constat, plus particulièrement visible sur les principaux pôles de présence des gens du voyage, une analyse des besoins et la mise en œuvre de propositions particulières devront être menées par les intercommunalités concernées.

En effet, la recherche de solutions d'habitat adapté aux gens du voyage qui le souhaitent devient une nécessité. Leurs besoins spécifiques trouvent difficilement une réponse dans l'offre de logement ordinaire. La faiblesse des ressources, les situations de précarité, sont autant de freins à l'accès à un logement dans des conditions satisfaisantes. Il convient donc de proposer une offre alternative en adéquation avec leurs capacités financières et adaptée à leur mode de vie.

La réalisation de type d'habitat plus approprié (terrains familiaux locatifs sur les secteurs où certains groupes se déplacent peu, habitat adapté suivant le contexte local où certaines familles sont dans un processus de fixation, voire accès au logement accompagné pour quelques familles) permettra de rendre à certaines aires leur fonction d'accueil temporaire.

Par ailleurs, pour les familles menant une démarche d'acquisition, une reconnaissance, au cas par cas au regard des dispositions d'urbanisme, d'occupation de certaines parcelles dans les documents d'urbanisme (terrains familiaux privés,...) pourra être également utilisée.

2.2.1 L'arrondissement de Brest

- Sur Brest Métropole, l'aire située sur la commune de Plouzané, occupée depuis quelque temps par une même famille, a été transformée pour partie en terrain locatif familial (4 emplacements de 16 places livrés fin 2018). La collectivité envisage la rénovation de l'aire de Kervallan et la transformation de plusieurs places en terrains familiaux pour les familles ne se déplaçant quasiment jamais. La reconfiguration de cette aire devrait permettre de réactiver la fonction d'accueil temporaire sur certaines places.

Pour des familles en voie de sédentarisation la création d'habitat adapté devra être proposée selon la capacité de ces familles à intégrer ce type d'habitat.

Compte tenu du fait d'une occupation quasi permanente d'emplacements et par ailleurs du constat d'une occupation illicite régulière par des groupes familiaux de quelques dizaines de caravanes sur des terrains publics ou privés (parkings, délaissés) sur la ville centre ou sa proche périphérie, **la création d'une aire nouvelle de 30 places s'avère nécessaire sur l'agglomération brestoise.**

- Sur le reste de l'arrondissement de Brest, seule la commune de **Locmaria-Plouzané** sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Iroise **intègre le schéma départemental. Du fait de sa proximité avec l'agglomération brestoise une nouvelle aire de 16 places viendra compléter l'offre globale.**

La commune de Ploudalnézeau conservera sa fonction d'accueil estival de petits groupes venant principalement de l'agglomération brestoise pour une capacité de 60 places.

- Concernant la communauté de communes du Pays des Abers l'aire d'accueil temporaire répond aux besoins sur le secteur côtier tandis que la commune de Lannilis doit être en mesure de jouer un rôle d'accueil de petits groupes estivaux en fonction des sollicitations (30 places).

- Sur le secteur de Lesneven l'aire actuelle, située en secteur urbain, regroupe des familles qui se déplacent peu. Une étude va être lancée afin de déterminer les modes d'habitat à développer pour répondre à la problématique de la sédentarisation. **L'aire actuelle pourrait évoluer vers des terrains familiaux et un nouveau site d'implantation pour une aire d'accueil temporaire de 12 places être aménagé.**

- Sur la communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas deux aires de 20 places existent. L'aire de Bel Air est plus fréquentée que celle de Saint-Ernel mais ces aires ne connaissent pas de problématique de sur-fréquentation. Si les mêmes familles ont tendance à y séjourner très régulièrement la proposition d'habitat plus sédentaire ne constitue pas une demande formulée par les résidents. Toutefois une réflexion devra être menée sur la création de terrains familiaux pour les familles se déplaçant très peu.

2.2.2 L'arrondissement de Morlaix

- Sur le secteur de Morlaix Communauté le dispositif d'accueil permanent répond aux besoins repérés, l'aire d'accueil de Ploujean répondant aux besoins de l'agglomération, il n'y a pas de préconisations en matière d'accueil permanent.

Les préconisations du précédent schéma portant sur la réalisation d'un habitat adapté pour répondre à la sédentarisation de quelques familles n'ont pas été suivies d'effet sur la commune de Saint-Martin-des-Champs qui intégrait le schéma.

- La communauté d'agglomération a identifié **le besoin potentiel de production d'habitat spécifique (habitat adapté de type PLAI) permettant le séjour de longue durée pour 6 familles**. Les secteurs d'installation restent à déterminer et la production des logements sera à réaliser sur la durée du nouveau schéma.

- L'aire de Landivisiau d'une capacité de 48 places répond aux besoins locaux.

Sur le secteur l'utilisation de terrains privatifs est répandue sur plusieurs communes.

Le besoin de production d'un terrain familial locatif se fait donc moins ressentir que sur d'autres secteurs de l'arrondissement.

- La situation de Saint-Pol-de-Léon est différente. Actuellement pour permettre l'accueil, une parcelle est mise à disposition pour une quinzaine de familles correspondant aux voyageurs présents sur la commune. La mise aux normes ou la création de 18 places (9 emplacements) était inscrite au premier schéma (2002-2010) .

La nouvelle aire de 9 emplacements qui va être livrée en 2019 ne peut, de fait, suffire pleinement aux besoins actuellement recensés sur la commune où la population présente est en voie de sédentarisation. **La production d'un type d'habitat adapté à certaines de ces familles, comme sur d'autres secteurs de l'arrondissement, devra donc être développée (terrain familial ou habitat adapté).**

2.2.3 L'arrondissement de Châteaulin

Sur les territoires des communautés de communes de Crozon et de Châteaulin la présence des gens du voyage reste faible et l'occupation des aires d'accueil demeure peu élevée notamment sur Crozon. En revanche le secteur du Poher connaît une présence ancienne de gens du voyage est une fréquentation importante de l'aire proposant une bonne capacité d'accueil.

Le nouveau schéma ne propose pas de réalisation supplémentaire sur ce secteur.

2.2.4 L'arrondissement de Quimper

Au cours du précédent schéma les capacités d'accueil n'ont pas changé sur ce secteur. Les aires programmées sur les secteurs périphériques de l'agglomération quimpéroise n'ont pas été réalisées (Pont l'Abbé / Penmarc'h/ Plonéour Lanvern et Fouesnant). **Sur les secteurs des Pays Bigoudens l'aire de 30 places est en cours de réalisation et devrait être opérationnelle en 2020. Suite à la mise en service de l'aire et constatation de son taux d'occupation une évaluation des stationnements illicites résiduels devra être effectuée afin d'envisager, si besoin, une extension de la capacité d'accueil.**

- Sur l'agglomération de Quimper les préconisations concernant la relocalisation de l'aire d'Ergué Gabéric n'ont également pas été suivies ; par conséquent **cette obligation demeure donc au futur schéma . Le nombre d'emplacements pourra être revu à la hausse pour tenir compte des stationnements illicites de familles constatés sur l'agglomération.**

Concernant la commune de Briec, où la réalisation de terrains familiaux pour un groupe familial en voie de sédentarisation n'a pas abouti, la collectivité s'orienterait vers la production de deux unités d'habitat adapté. La localisation des sites restant à déterminer.

- La commune de Fouesnant n'a pas répondu aux préconisations des deux précédents schémas bien que la présence régulière, en dehors de la période estivale, d'une population soit bien identifiée.

Compte tenu des besoins constatés une aire de 16 emplacements (32 places) est nécessaire sur la communauté du pays fouesnantais.

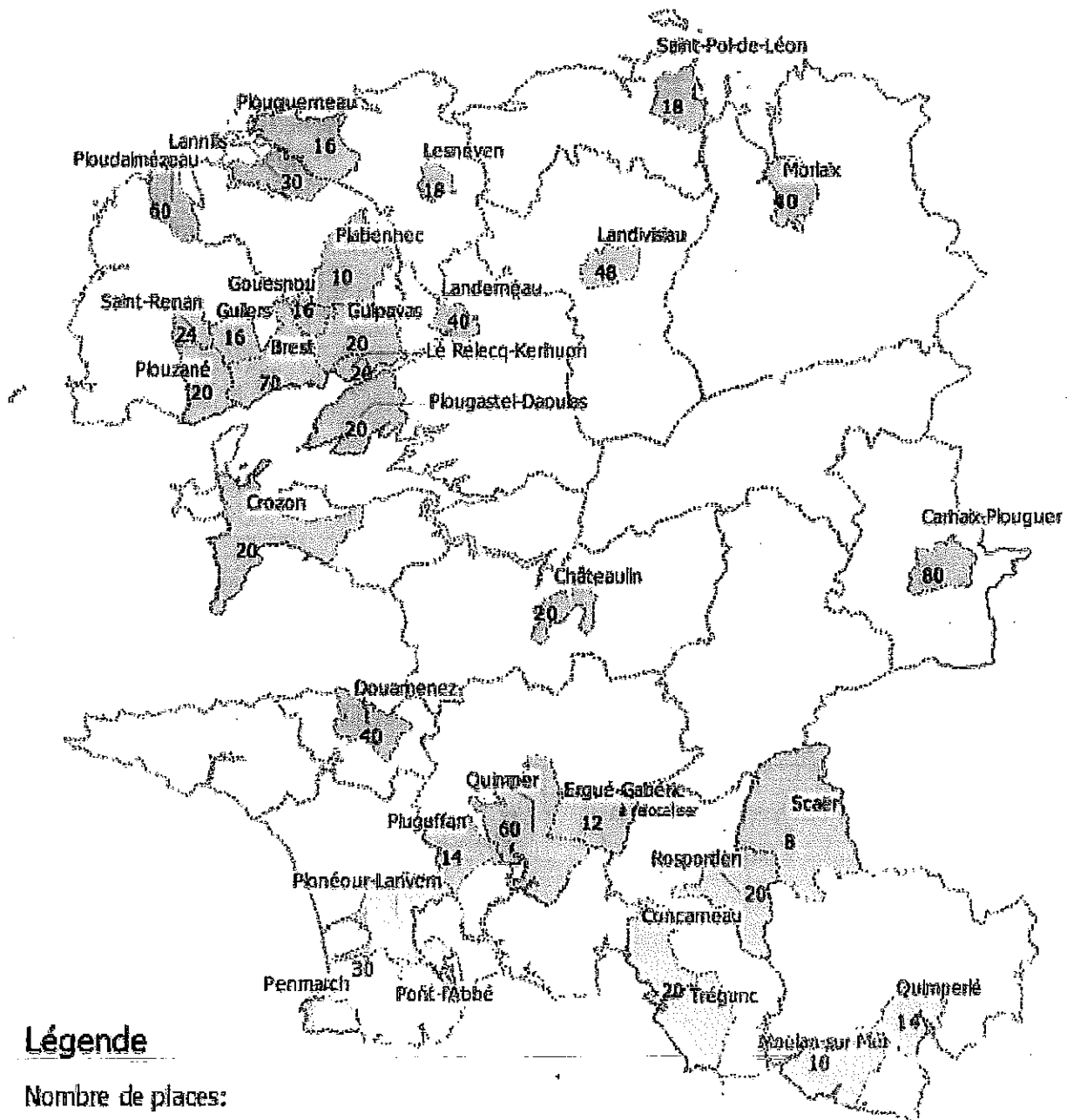
- Sur la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille la production d'habitat adapté devra être proportionnée aux besoins de quelques familles désireuses de se sédentariser.

Actuellement un besoin est avéré sur la commune de Rosporden pour deux familles. Un dispositif d'accompagnement de ces familles sera nécessaire pour réussir cette transition.

- S'agissant de la communauté d'agglomération de Quimperlé la recherche d'un nouvel emplacement sur la ville de Quimperlé, pour la réalisation d'une aire commune de 20 places entre les communes de Bannalec et Quimperlé, est actuellement menée. Par ailleurs l'évolution de l'aire actuelle vers des terrains familiaux semble répondre aux souhaits de sédentarisation de plusieurs familles.

Le schéma départemental 2020/2026 prévoit donc la création de 6 aires permanentes supplémentaires d'accueil pour une capacité de 140 places qui devrait porter le nombre total d'aires à 35 pour 851 places. Le nombre de terrains familiaux s'élevant actuellement à 5 pour 22 places et devrait croître au cours du schéma en fonction des créations ou transformations suivant l'évolution du processus de sédentarisation.

AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL REALISEES

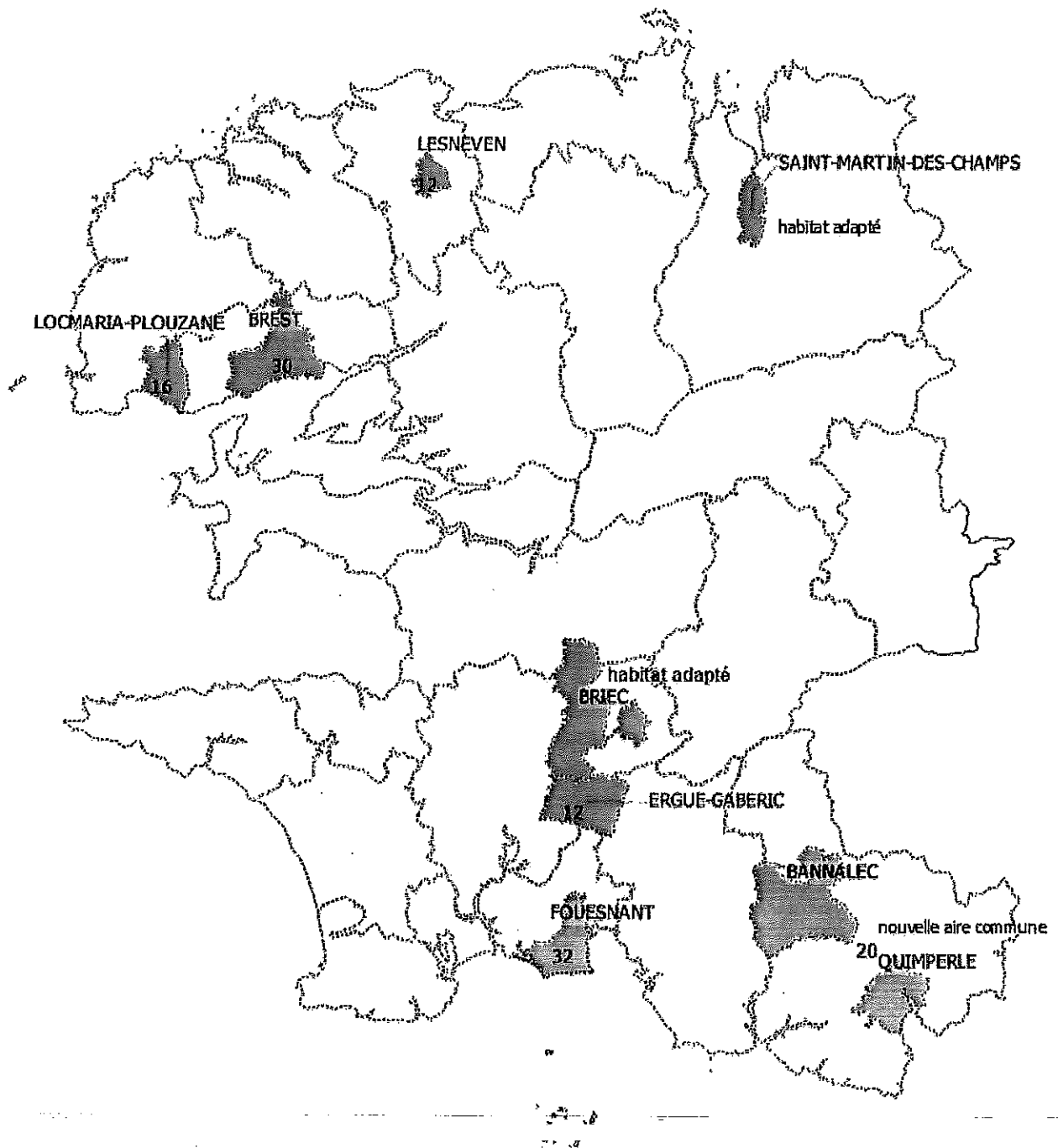


Légende

Nombre de places:

- réalisées
- en cours
- accueil estival

DDTM du Finistère - Service Habitat et Construction
 04/2019



Légende

 Nombre de places à réaliser

DDTM du Finistère - Service Habitat et Construction
04/2019

III. LES GRANDS PASSAGES

La région Bretagne est attractive en matière de grands passages, dits missions évangéliques essentiellement représentées par l'association de voyageurs itinérants "Action Grand Passage" (AGP). Ces missions se réunissent tous les ans fin avril-début mai, commune de Gien dans le Loiret avant d'entamer leur itinéraire estival. Le Finistère de par sa situation géographique (bout de la péninsule bretonne) est un département très visité par ces grands passages ; les missions provenant de Normandie ou des Pays de Loire stationnent sur plusieurs sites, généralement sur des territoires en frange littorale.

Chaque année le ministre de l'Intérieur, par circulaire, appelle l'attention des préfets de région et de département sur la préparation en amont des stationnements des grands groupes de gens du voyage en lien avec les représentants des collectivités territoriales et des EPCI.

En Bretagne, les itinéraires sont organisés à partir des besoins exprimés par les pasteurs des missions évangéliques, négociés avec l'association AGP et programmés dans un souci de cohérence et d'équilibre entre les territoires sous l'égide des représentants des 4 préfectures bretonnes.

Si certaines préfectures font état d'un suivi aléatoire et désorganisé de ces itinéraires, en Bretagne la programmation des grands passages AGP est dans l'ensemble respectée et le bilan satisfaisant.

3.1 Les types de rassemblements

Le département connaît deux catégories de rassemblements :

- les grands rassemblements estivaux liés principalement aux missions pouvant atteindre 200 caravanes et plus
- les regroupements de moindre ampleur de groupes familiaux se réunissant dans le cadre d'événements ou durant les périodes de vacances.

L'association AGP transmet début janvier les demandes de stationnement des missions évangéliques (dates d'arrivée et de départ des groupes, évaluation du nombre de caravanes, coordonnées des pasteurs...) aux maires ou EPCI, ainsi qu'au préfet de région. Ayant ensuite connaissance des grands passages estivaux dans leur département, les représentants des préfectures bretonnes se réunissent pour établir un premier projet de programmation visant la cohérence des itinéraires et l'équilibre entre les territoires. La programmation est ensuite validée avec les représentants d'AGP en lien avec les pasteurs pour éviter des occupations simultanées de terrains et prévenir des décalages entre les itinéraires envisagés qui auraient des conséquences préjudiciables tant pour les communes et EPCI que pour les voyageurs eux-mêmes.

Cette programmation, transmise aux EPCI et forces de l'ordre courant mars, permet d'anticiper l'accueil des missions par la prospection de terrains adaptés aux besoins des groupes. Généralement ce sont des groupes connus qui viennent régulièrement, voire d'une année sur l'autre, sur le département.

En revanche les autres regroupements s'effectuent sans connaissance préalable de leur itinéraire et de leurs lieux de stationnement et peuvent parfois interférer avec les rassemblements programmés. L'identification d'interlocuteurs au sein de ces groupes de moyenne importance permettrait de rechercher des solutions pour éviter la sollicitation des mêmes communes et lieux d'installation.

Les passages s'effectuent majoritairement entre la fin mai et la fin juillet. Les haltes sont d'une durée d'une à deux semaines. Les groupes font majoritairement 2 à 3 étapes dans le département et les secteurs sollicités concernant le littoral du département.

En venant du Morbihan les missions s'arrêtent sur le secteur de Quimperlé communauté, Concarneau Cornouaille agglomération et Quimper Bretagne Occidentale.

Sur le secteur bigouden, les communes du Pays Bigouden Sud sont plus sollicitées que celles du Haut Pays Bigouden, notamment le site de la pointe de la Torche.

La commune de Fouesnant accueille quant à elle de manière continue des groupes de gens du voyage pendant la période estivale (de la mi juin à la fin août).

Les secteurs de Douarnenez et du Porzay accueillent également des missions pour deux à trois semaines.

Sur le nord Finistère l'ensemble des intercommunalités connaît le passage des missions. Les secteurs de Morlaix et Saint-Pol-de-Léon et de l'agglomération brestoise accueillant généralement plusieurs missions au cours de l'été. Concernant les besoins en accueil de petits passages (déplacements de l'été de groupes familiaux, fermeture pour entretien de certaines aires d'accueil permanent), les possibilités consistent en la mise à disposition d'aires sur les communes de Ploudalmézeau et de Lannilis.

Les difficultés rencontrées pour l'accueil des grands passages sont la conséquence soit de l'absence de proposition ou des propositions jugées inadaptées par les gens du voyage entraînant leur refus du terrain proposé soit des arrivées inopinées des groupes, en décalage avec les dates fixées ou le nombre de caravane prévues, qui perturbe le déroulement programmé.

Un décret du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage précise les caractéristiques des terrains accueillant les groupes de voyageurs :

- sol stabilisé, porteur et carrossable, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes,
- surface d'au moins 4 ha,
- au moins un accès routier,
- installation accessible en eau potable, alimentation électrique sécurisée, ramassage des ordures ménagères, etc...

Ce texte indique que par la conclusion d'une convention d'occupation entre la commune ou l'EPCI et les représentants des groupes de voyageurs, d'une part, et un règlement intérieur de l'aire de grand passage, d'autre part, sont précisées les modalités de calcul du droit d'usage du terrain, la tarification des prestations fournies, les règles d'occupation et les modalités de départ.

Aucune des 3 aires de grands passages prévues dans le schéma 2012-2017 n'a été réalisée, et aucun terrain temporaire n'a été formellement identifié sur les territoires concernés.

En conséquence les communautés de communes pratiquent une rotation des terrains d'une année sur l'autre, mais aucun d'entre eux n'est formellement identifié en amont. Parfois les terrains proposés ne sont pas utilisés par les groupes de passage.

3.2 Les préconisations en matière de grands passages (2020/2026)

C'est généralement à l'échelle du pays ou de l'arrondissement, en lien avec la préfecture et les sous-préfectures que se gèrent le plus souvent les grands passages.

Dans la continuité des diagnostics réalisés à l'occasion des précédents schémas, trois territoires restent identifiés pour la création d'aires de grands rassemblements :

- au nord, les territoires des Pays de Brest et de Morlaix. Sur ce dernier secteur la ville centre va proposer un terrain devant être affecté à cet effet pour les périodes estivales.
- au sud, le territoire de Quimper Bretagne Occidentale.

De fait, au vu des modalités réellement pratiquées de gestion de l'accueil de ces rassemblements la recherche de terrains temporaires s'avère également nécessaire sur la quasi-totalité des communautés de communes. Cette identification devra s'effectuer dès la connaissance de la programmation annuelle des grands passages. De plus, il convient aussi de prévoir un terrain pour des groupes de moindre importance en cas d'arrivée inopinée.

Arrondissement / EPCI / communes	Schéma 2020/2026	
	Mise à disposition de terrain pour grand rassemblement	Terrain temporaire pour groupes
Arrdt de Brest	1	
Brest Métropole	1	*
Pays d'Iroise		*
Pays des Abers		*
Pays de Lesneven Côtes des Légendes		*
Pays de Landerneau-Daoulas		*
Arrdt de Morlaix	1	
Haut-Léon Communauté		*
Pays de Landivisiau		*
Morlaix Communauté	1	*
Arrdt de Châteaulin		
Crozon / Aulne Maritime		*
Poher Communauté		
Pleyben Chateaulin Porzay		*
Arrdt de Quimper	1	
Quimper Bretagne Occidentale	1	*
Douarnenez Communauté		*
Pays Bigouden Sud		*
Haut Pays Bigouden		*
Pays Fouesnantais		*
Concarneau Cornouaille Agglomération		*
Quimperlé Communauté		*
Total	3	

3.3 la prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les documents d'urbanisme

En dehors des secteurs déjà urbanisés, au cas par cas en fonction de besoins clairement identifiés les documents d'urbanisme peuvent déterminer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans les conditions prévues au 6° du II de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, sur lesquels peut être autorisée l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

IV. LES FINANCEMENTS

Pour les aires permanentes d'accueil les dispositifs de financements de l'État concernent uniquement les nouvelles collectivités intégrant le nouveau schéma.

Les financements sont à solliciter dans un délai de deux ans après l'approbation du schéma.

Des financements peuvent également être mobilisés pour la réalisation de terrains familiaux.

Ces financements s'effectuent sur la base de 70 % de la dépense totale hors taxe dans la limite d'un plafond subventionnable de 15 245 € par place.

Depuis la loi Elan du 23 novembre 2018 les organismes HLM disposent, à titre subsidiaire, la compétence, de créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

Le Conseil départemental peut abonder les aides de l'Etat. Le montant des financements qu'il accorde est précisé dans le cadre des contrats de territoire qu'il conclut avec les EPCI.

Concernant les terrains d'accueil des grands passages l'État n'apporte plus d'aides à la création de ces équipements.

V. LES ACTIONS À CARACTÈRE SOCIAL

L'état des lieux réalisé auprès des acteurs du social en 2018, conforte les thématiques déjà présentes dans le schéma 2012-2017. Elles sont articulées autour de quatre axes principaux :

- l'accès aux droits
- la santé,
- la scolarisation
- l'aide à l'insertion professionnelle

5.1 L'accès aux droits

Depuis les schémas précédents, le principe général est l'accès aux dispositifs de droit commun (droits administratifs, dispositifs de soutien, aides financières, accompagnement, Protection Maternelle et Infantile, RSA, santé...).

Il en ressort que les gens du voyage savent bien activer leurs droits de base (RSA et Couverture

maladie universelle) et mobiliser les aides (en zone rurale par exemple, ils représentent une activité importante des CDAS), cependant :

- ils peuvent méconnaître certains dispositifs auxquels ils ont peu recours.
- ils peuvent avoir besoin d'être aidés dans leurs démarches (ex certains CCAS apportent un accompagnement administratif à la demande)
- il leur importe d'avoir des intervenants de proximité, bien identifiés, connus pour que la confiance s'installe.

En conséquence, si le principe d'accès au droit commun est réaffirmé dans le présent schéma, l'enjeu consiste à mettre en place les conditions pour que les voyageurs bénéficient des informations et outils nécessaires à l'exercice de leurs droits.

Parmi les actions qui pourront être développées pour y répondre l'on peut citer :

- les protocoles de coopération par lesquels le Conseil départemental confie aux CCAS ou CIAS, proches du terrain et bien identifiés par les voyageurs, l'accompagnement social des gens du voyage, sous condition qu'ils soient dotés d'un service social suffisamment étoffé
- les expérimentations de nature à améliorer l'accès au droit, par exemple : les informations collectives par le Conseil départemental vers les voyageurs au RSA non accompagnés, ou encore, le conventionnement entre le Conseil départemental et le CCAS de Landivisiau pour l'accompagnement des gens du voyage bénéficiaires du RSA, le CCAS jouant le rôle de référent RSA.
- en cas de problématique repérée au niveau d'un CDAS, la possibilité de proposer une action locale à partir des conseillers insertion
- les interventions locales avec des intervenants de proximité bien identifiés; exemple, centre social intercommunal mobile «la Roulotte» par le CCAS de Brest ou encore action du CCAS de Landivisiau dans des démarches «d'aller vers», une relation de proximité et de confiance avec les familles pour répondre aux besoins, informer, accompagner.
- les actions de formation des travailleurs sociaux pour développer leur connaissance du public gens du voyage et de sa culture.

5.2 L'accès à la santé

Globalement, l'ensemble des acteurs témoigne d'un bon accès aux soins en général, se traduisant parfois par une « surmédicalisation ».

Il existe toutefois une difficulté à obtenir des rendez-vous en période de déplacement et une réorientation vers les urgences. Par ailleurs, il y a encore des risques liés à l'activité professionnelle qui ne sont pas toujours bien identifiés ou reconnus (aire de ferrailage, huiles, solvants...) même si des actions positives en ce sens sont menées, notamment dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle. Enfin au niveau des Centres départementaux d'actions sociales (CDAS), les infirmières constatent parfois un recours tardif des femmes aux soins et des réticences culturelles à aller vers une demande de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

Le nouveau schéma devra mettre en œuvre les actions définies dans le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) 2018-2022 du projet régional de santé de l'ARS Bretagne. Un des enjeux est l'amélioration du parcours de santé des personnes en situation de précarité par une

meilleure organisation et articulation des acteurs à différents niveaux :

- le comité départemental d'accès aux droits, aux soins et de lutte contre la pauvreté réunissant la CPAM, la CAF, le CD 29, la MSA, la DDCS et la DD-ARS 29 constitue l'échelon institutionnel pour lequel une charte de coopération a été signée en faveur de l'égalité devant l'accès aux droits et aux soins,
- les instances de coordination territoriales qui existent à travers les dispositifs spécifiques santé précarité et/ou les instances des contrats locaux de santé, les conseils locaux de santé mentale, sont des outils incontournables pour identifier les besoins et mener des actions de santé en faveur de la population d'un territoire.

Dans ce contexte, les objectifs en matière d'accès à la santé visent à :

- intégrer le public des gens du voyage aux schémas territoriaux de santé pour une meilleure réponse aux besoins et une optimisation de l'articulation des acteurs sur un territoire,
- favoriser l'accès au système de droit commun en identifiant les freins éventuels du public gens du voyage à l'accès aux soins,
- consolider la démarche de prévention et de promotion de la santé par le renforcement des compétences psycho-sociales des jeunes dès le plus jeune âge
- proposer des formations aux professionnels de l'accompagnement social sur le repérage, l'accompagnement et l'orientation des public en situation de précarité
- développer des actions de prévention sur la santé environnementale dans le cadre du Projet régional santé environnement
- intégrer le public des gens du voyage au programme de vaccination des centres de vaccination du Finistère.

Dans le cadre du nouveau schéma, les gens du voyage continueront de bénéficier des services offerts par le Conseil Départemental au sein des CDAS : actions collectives, interventions des médecins et infirmières qui permettent d'orienter vers des soins.

5.3 La scolarisation

Les estimations INSEE de 2015 selon les catégories de populations donnent un total de 590 enfants gens du voyage âgés de moins de 15 ans. On peut estimer que près de 200 enfants seraient en âge d'être scolarisés en collège.

Bien que des progrès importants aient été faits avec une progression de la scolarisation en maternelle et un bon taux de scolarisation en primaire, il reste des marges de progression.

Les constats qui ressortent sont :

- une faible fréquentation à partir du secondaire, avec un recours au CNED qui ne permet pas la même efficacité que l'école en termes de résultats ; des réflexions sont en cours à l'Education Nationale pour augmenter la présence au collège, notamment la création d'une commission déciderait si le jeune peut être suivi par le CNED qui serait réservé aux situations d'itinérance avérée.

- une difficulté dans la continuité des parcours et l'acquisition des connaissances: comment avoir un cursus suivi et sortir de l'école en sachant lire et écrire et en ayant une qualification ; pour faciliter les apprentissages des enseignants ressources sont présents sur certaines communes, ils accompagnent les enfants les plus en difficulté et conseillent les équipes en place
- le rôle du maire demeure très important puisque qu'il doit veiller à ce que les enfants de 6 à 16 ans soient scolarisés, en s'appuyant notamment sur les accueillants présents sur les aires en relation avec les services de la mairie.
- le travail des mères a un impact sur la scolarisation; elles voient l'intérêt de fréquenter l'école pour accéder au travail mais restent, comme les pères, réticentes par rapport au collège
- l'importance de confier les enfants à un interlocuteur identifié: un.e instituteur.ice ou un enseignant dédié à l'accueil pour le secondaire

Les objectifs du nouveau schéma visent à :

- inciter à la scolarisation, prévenir l'échec scolaire, lutter contre l'absentéisme
- remettre chacun dans son rôle : maires, agents d'accueil, école, représentants des voyageurs, avec deux priorités :
- que tous les élèves soient accueillis et puissent progresser, chacun à son rythme
- que tous les élèves sortent de l'école avec au moins une qualification de niveau 5 (CAP)

Dans ce but plusieurs dispositifs existent :

- le CASNAV créé en 2016, centre académique pour la scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs développera des actions à l'échelle de l'Académie pour faciliter l'accueil et la scolarisation de ces élèves; parmi les chantiers à venir: la mise à plat des problématiques puis la construction de procédures d'accueil, l'harmonisation pédagogique, le travail avec les maires, la participation d'enseignants aux formations sur la culture voyageurs, le travail partenarial pour avoir un discours unique,...
- les enseignants ressources
- les actions plus spécifiques au niveau des aires: aides aux devoirs, sensibilisation à l'importance de l'école, aux modalités d'accueil au collège.

5.4 L'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Une part importante des voyageurs sur les aires d'accueil est allocataire du RSA, soumise donc à des droits et des devoirs, elle doit notamment effectuer des démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle, l'emploi demeurant l'objectif principal.

Une part des voyageurs a aussi besoin de compléter des activités de travailleur indépendant non salarié par des activités salariées pour sortir de la précarité, lorsque le revenu engendré par l'activité non salariée est insuffisant pour vivre.

L'itinérance des voyageurs complique les démarches d'insertion ainsi que l'accompagnement vers l'emploi et l'exercice d'une activité professionnelle.

Les problématiques relevées concernant l'accès à l'emploi des voyageurs sont :

- des activités irrégulières développées dans des domaines très restreints (entretien nettoyage ramonage, ferrailage, élagage, marchés), parfois en décalage avec le marché, avec une concurrence entre gens du voyage sur une même aire géographique,

- le développement de la réglementation et du numérique qui complexifie la mise en œuvre des activités pérennes.

- des compétences de base à acquérir ou réactiver, en lien avec la faible scolarisation en secondaire évoquée plus avant, sachant qu'une qualification de base est désormais exigée pour déclarer de nombreuses activités et acquérir une assurance professionnelle couvrant les dommages ; à noter que les dispositifs qui pourraient aider à acquérir ces compétences sont soumis à une inscription à Pôle Emploi, difficile à maintenir active sur la durée pour des voyageurs,

- la culture familiale qui amène les jeunes à exercer le même métier de travailleur indépendant que les parents faute d'autres alternatives envisagées. Ainsi ils ne fréquentent quasiment pas les missions locales et valorisent peu les compétences et domaines de motivation propres à chacun, il y a un enjeu à mobiliser les publics jeunes et à les accueillir de manière adaptée,

- plus particulièrement pour les femmes, les traditions culturelles, la prise en charge des enfants et la faible scolarisation en secondaire, déjà citée, restent des freins importants pour accéder à l'emploi facteur majeur pour l'autonomie financière. De fait, l'emploi des femmes est identifié uniquement comme complément à l'emploi du mari. Cette notion évolue peu pour le moment bien que beaucoup de familles soient monoparentales. Toutefois, les jeunes femmes n'ont pas tout à fait le même rapport au travail et sembleraient prêtes à se mobiliser davantage.

Des actions telles que « sur le chemin de l'emploi » à Quimperlé ou sur le Centre Ouest Bretagne ont montré l'importance pour l'accès à l'emploi d'un accompagnement où la confiance s'instaure, où l'on explique, où l'on se donne du temps. Ce type d'action vise l'acquisition des compétences de base ou leur réactivation, ainsi que l'acquisition des codes liés au monde du travail (contrat de travail, obligations, marché du travail, attendus, ...).

Pour favoriser l'accès et le maintien à l'emploi, le nouveau schéma s'appuiera sur :

- l'offre « Pass créa », dispositif d'accompagnement de la création d'activités, par le Conseil Régional

- l'accompagnement proposé par le Conseil départemental dans le cadre du Plan départemental d'insertion ; ce dispositif vise le maintien et le développement de l'activité économique des travailleurs indépendants non-salariés allocataires du RSA afin qu'ils accèdent à l'autonomie financière et quittent définitivement le dispositif RSA ;

Trois parcours sont proposés :

- 1- un suivi et une contractualisation par un conseiller RSA du Conseil départemental, si l'activité se développe favorablement et en l'absence de frein d'ordre social

- 2- un diagnostic de l'activité assuré par un prestataire pour une durée de 3 mois

- 3- un accompagnement sur 6 mois renouvelable une fois qui s'appuie sur les conclusions

du diagnostic, assuré également par un prestataire ; il s'agit de développer l'activité, compléter celle-ci ou prioriser le salariat en arrêtant définitivement l'activité indépendante.

Cet accompagnement est calibré pour 80 personnes par an, dont les gens du voyage. Il favorisera aussi l'ouverture sociale pour promouvoir l'égalité hommes-femmes.

-les actions locales, les expérimentations, formations ou actions collectives menées par les CDAS en faveur des femmes ou des jeunes pour favoriser leur accès à l'emploi,

VI. LA GOUVERNANCE, L'ANIMATION ET LE SUIVI DU SCHÉMA

6.1 Les instances de co-pilotage du schéma (État et Conseil Départemental)

La commission consultative départementale, présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et la Présidente du Conseil départemental, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma et constitue l'instance de suivi des actions devant être engagées. Une réunion annuelle doit permettre de faire le point sur l'avancement du programme du schéma et d'échanger sur les évolutions constatées au niveau des différentes collectivités.

6.2 Le dispositif d'animation et de coordination de la mise en œuvre du schéma

Afin de promouvoir, au plus près des territoires, la mise en œuvre du schéma, le rôle d'animation et de suivi des actions est confié à chaque sous-préfet qui organise annuellement une réunion relative au bilan des actions engagées et à l'organisation de l'accueil des grands rassemblements estivaux.

6.3 Le comité technique de suivi

Un comité de suivi technique, qui réunit les agents des services de l'État et du Conseil départemental, est chargé de préparer les travaux de la commission consultative.

Dans ce cadre, ainsi que dans le cadre de la préparation des réunions annuelles organisées par les sous-préfets, il recueille les éléments et observations des partenaires concernés par la mise en œuvre du schéma.

Le comité de suivi technique assure également la coordination des partenaires (EPCI, gestionnaires et agents d'accueil) et peut proposer une harmonisation des pratiques (règlements intérieurs, forfait ou coût unitaire pour l'implantation d'un grand rassemblement, ...).

6.4 La procédure de révision

La procédure de révision est engagée conjointement par le préfet et la présidente du Conseil

Départemental.

Elle est conduite par les services de l'État et du Conseil Départemental, en association avec la commission consultative.

Le projet de schéma révisé est soumis aux établissements de coopération intercommunale et aux communes qui y figurent et à la commission consultative pour avis. Après recueil de ces avis, le schéma révisé est approuvé conjointement par le préfet et la présidente du conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Quimper, le

Le Préfet
du Finistère

La Présidente du Conseil Départemental
du Finistère



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_63_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC, Yves TYMEN

Pouvoirs : Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 63-2019

Objet : Demande de subvention Adapoc

Rapporteur : Marc RAHER

L'Association pour le Développement de l'Atelier de Proximité en Ouest Cornouaille (ADAPOC) s'est constituée après la fermeture en mars 2017 de l'abattoir intercommunal de Pont-Croix. L'ADAPOC est un collectif constitué d'éleveurs, de consommateurs, d'élus, d'associations citoyennes.

Elle travaille au projet de transformation et adaptation de l'ancien abattoir en un outil collectif d'abattage, de découpe et de valorisation des viandes, le tout porté par une future SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif).

Pour pouvoir avancer sur ce projet de reprise, l'ADAPOC sollicite la réalisation d'une étude de faisabilité technique et financière avec l'aide d'un cabinet de consultants spécialisé dans les industries de la filière viande (ADIV). Les objectifs et attendus de la mission sont de :

- Constituer un cahier des charges techniques de dimensionnement du projet,
- Réaliser un schéma directeur de réaménagement et de mise à niveau réglementaire,
- Estimer les investissements nécessaires par un chiffrage du coût sur les bâtiments et en équipements de process,
- Déterminer le budget de fonctionnement prévisionnel de la structure (business plan) pour les 5 premières années.

Dans le cadre du suivi de cette étude, l'ADAPOC entend recruter pour 3 mois un salarié au poste de chef de projet/coordonnateur, et être accompagnée par la Chambre d'Agriculture.

Le coût total de l'opération s'élève à 45 000 € (30 000 € pour l'étude, 4 000 € pour l'accompagnement de la Chambre d'Agriculture, 11 000 € pour le poste de coordonnateur frais de fonctionnement compris).

Cette opération a fait l'objet d'une demande de subvention au titre des fonds Leader à hauteur de 14 400 €. Cette demande a été présentée au Comité Unique de Programmation Cornouaille le 28 juin 2019, qui a émis un avis favorable.

En juillet 2019, l'ADAPOC sollicite par courrier auprès des quatre communautés de communes de l'Ouest Cornouaille une subvention exceptionnelle de fonctionnement de l'ordre de 7 000 € chacune. Cette aide a pour objet « d'optimiser les délais de remise des résultats de l'étude ADIV et d'assurer l'ensemble des dépenses conjointes à la création de la SCIC ».

Pour financer cette opération il apparaît indispensable que l'ADAPOC mobilise également les fonds de ses membres. Ainsi il est proposé que Douarnenez Communauté participe au financement de l'étude réalisée par la société ADIV pour le compte de l'ADAPOC, mais non au fonctionnement interne de l'association. Une participation à hauteur de 4 000 € des quatre communautés de communes en sus de la subvention Leader permettrait de couvrir le coût de l'étude par le prestataire.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 10 septembre 2019,

Et compte-tenu de ce qui précède,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Il est proposé :

- d'attribuer une subvention de 4 000 € à l'ADAPOC pour le financement de l'étude de faisabilité de reprise de l'abattoir de Pont-Croix.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité moins 3 abstentions les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_64_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC, Yves TYMEN

Pouvoirs : Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 64-2019

Objet : Subvention 2019 – Mobil'Emploi

Rapporteur : Marc RAHER

Mobil'Emploi est une association ayant pour objectif le renforcement de l'offre de transport de proximité dans le but de favoriser l'accès à l'emploi aux personnes en difficultés d'insertions ou dépourvues de moyen de locomotion.

Le bilan pour l'activité 2018 est le suivant : 49 personnes bénéficiaires, 9 838 km effectués dont 3 456 km sur horaires atypiques.

Mobil'Emploi sollicite une subvention de fonctionnement pour un montant de 1 700€. Pour rappel, Douarnenez Communauté a versé à l'association, en 2018, un montant de 1 700€.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Il est proposé :

- de verser au titre de 2019, un montant de 1 700 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_65_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC, Yves TYMEN

Pouvoirs :

Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 65-2019

Objet : Office de tourisme : renouvellement de la demande de classement en catégorie 1

Rapporteur : Marc RAHER

Le classement des Offices de Tourisme garantit une cohérence et une homogénéité dans les services que les Offices de Tourisme offrent aux visiteurs des différentes destinations de vacances en France.

Ce classement est composé de 3 catégories : de la catégorie I (la plus élevée) à la catégorie III.

La différence entre les 3 niveaux de catégories tient à la fourniture de services supplémentaires, aux actions développées, à leurs rayons d'action et aux moyens dont l'Office de Tourisme dispose afin de toujours mieux accueillir, conseiller et satisfaire les clientèles touristiques.

Les critères de classement des offices de tourisme ont été revus par arrêté du 16 avril 2019, passant de 40 à 19.

Par délibération du 25 septembre 2014, le Conseil communautaire a donné son accord à la demande de classement de l'office de tourisme en catégorie I; classement obtenu par arrêté du 16 octobre 2014.

Le classement est prononcé pour une durée de 5 années. Il convient donc de renouveler cette demande de classement en catégorie I.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 et suivants,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Il est proposé :

- de donner son accord à la demande auprès de Monsieur le Préfet du Finistère du renouvellement du classement de l'office de tourisme du Pays de Douarnenez en catégorie I,
- d'autoriser l'office de tourisme à présenter son dossier de demande correspondant à l'arrêté du 16 avril 2019,
- d'approuver le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'office de tourisme du Pays de Douarnenez.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_66_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC, Yves TYMEN

Pouvoirs : Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 66-2019

Objet : PCAET « plan, climat, air, énergie territorial » - appel à candidature CIT'ERGIE-CLIMAT PRATIC

Rapporteur : Marc RAHER

Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire, les problématiques environnementales ont occupé une place importante dans les débats et y sont inscrites.

Le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) est un projet territorial de développement durable, stratégique et opérationnel, qui prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- L'adaptation au changement climatique
- La sobriété énergétique
- La qualité de l'air
- Le développement des énergies renouvelables.

Il permet de lier les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie, aux enjeux économiques, d'aménagement du territoire, des transports, de la préservation des ressources et de la qualité de vie. L'élaboration d'un PCAET est obligatoire pour tous les EPCI de plus de 20 000 habitants.

L'ADEME a lancé à destination des EPCI de moins de 50 000 habitants et des Pays de Bretagne un appel à candidature dénommé CIT'ERGIE – CLIMAT PRATIC, noms de deux outils pouvant être utilisés pour la mise en place d'un PCAET.

Les territoires retenus seront accompagnés pendant une année par un bureau d'étude missionné et pris en charge par l'ADEME. L'accompagnement du projet se déroulera de manière collective mais également individuel (choix entre la démarche CIT'ERGIE ou l'outil CLIMAT PRATIC).

Cet appel à projets se veut être une opportunité pour lancer une démarche d'élaboration d'un PCAET à l'échelle du Pays de Douarnenez.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

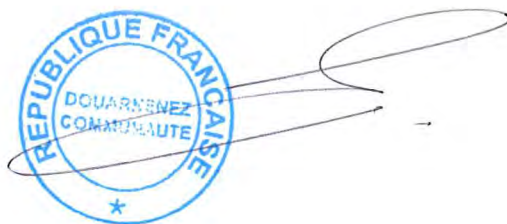
Il est proposé :

- **de répondre à l'appel à candidature CIT'ERGIE – CLIMAT PRATIC de l'ADEME**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 01/10/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_67_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC, Yves TYMEN

Pouvoirs : Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 67-2019

**Objet : Convention financière avec la ville de Douarnenez pour l'école de musique
Année 2019**

Rapporteur : Erwan LE FLOCH

La convention liant Douarnenez communauté et la ville de Douarnenez pour le fonctionnement de l'école de musique a pris fin le 31/12/2018.

Douarnenez communauté souhaitant maintenir les objectifs et actions mis en place et soutenir de manière significative le fonctionnement de l'école musique, il est proposé de reconduire une convention financière pour l'année 2019.

Celle-ci propose de participer au financement de l'école de musique et de danse pour un montant de 45000 €.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Il est proposé :

- d'autoriser le président à signer la convention,
- de participer au financement de l'école de musique et danse pour un montant de 45 000€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité moins 2 abstentions les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 30/09/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_68_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC, Yves TYMEN

Pouvoirs : Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 68-2019

Objet : TASCOM - Fixation du coefficient multiplicateur pour 2020

Rapporteur : Erwan LE FLOCH

Depuis la loi de finances 2010, la TASCOM (taxe sur les surfaces commerciales) est affectée aux collectivités. Elle est due par les magasins de commerce de détail, ouverts après le 1^{er} janvier 1960, dont la surface de vente est supérieure à 400 m² et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 460 000 €. Le seuil de superficie de 400 m² ne s'applique pas aux commerces appartenant à une enseigne totalisant plus de 4000 m².

La collectivité bénéficiaire peut moduler la taxe, par application au produit de TASCOM d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 % et 1,2%. Ce coefficient peut évoluer de 0,05 % chaque année.

Pour rappel, la délibération DE70-2018 a validé un coefficient à 1,05%. Il était prévu d'atteindre le maximum autorisé, graduellement.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, le vote doit intervenir avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1639 A bis,
Vu la délibération DE70-2018,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 septembre 2019,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Il est proposé :

- de fixer le coefficient multiplicateur de la TASCOM en 2020 à 1,10%.
- de charger Monsieur le Président de la notification de cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019
Le Président,
Erwan LE FLOCH





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 30/09/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_69_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC, Yves TYMEN

Pouvoirs : Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 69-2019

Objet : Admission en non-valeur budgets annexes 2019

Rapporteur : Erwan LE FLOCH

Douarnenez Communauté a reçu l'ensemble des listes de créances irrécouvrables pour lesquelles toutes les voies de recours ont été épuisées. Le trésorier sollicite l'effacement des titres émis au nom des débiteurs figurants sur les listes inscrites dans le tableau ci-dessous.

Les admissions en non valeurs seront imputées sur les différents budgets annexes communautaires au comptes 6542 « créances éteintes ».

N° Liste	Compte	OM	Eau Régie	Asst régie	SPANC	Montant en €
2814720515	6542	3 923.28				3 923.28
2814720515	6542		2 499.87			2 499.87
2814720515	6542			2 458.65		2 458.65
2814720515	6542				95.03	95.03
TOTAL		3 923.28	2 499.87	2 458.65	95.03	8 976.83

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Il est proposé :

- d'approuver les admissions en non-valeur présentées dans le tableau ci-dessus pour chaque budget annexe, pour le compte et les montants indiqués.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

Le Président,
Erwan LE FLOCH





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 30/09/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_70_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC, Yves TYMEN

Pouvoirs : Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 70-2019

Objet : Décisions modificatives

Rapporteur : Erwan LE FLOCH

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements comptables et d'approuver les décisions modificatives telles que présentées ci-dessous pour les budgets suivants :

Budget principal – DM n°1

INVESTISSEMENT - DEPENSES		
ARTICLE	OBJET	MONTANT
1318	Subvention d'équipement	356 630,00
2184	Mobilier	1 370,00
TOTAL		358 000,00

INVESTISSEMENT - RECETTES		
ARTICLE	OBJET	MONTANT
1322	Subventions d'équipement	323 000,00
281752	Amortissement installations de voirie	35 000,00
TOTAL		358 000,00

FONCTIONNEMENT - DEPENSES		
ARTICLE	OBJET	MONTANT
60611	Eau et Assainissement	1 500,00
6166	Maintenance	11 000,00
6161	Assurance multirisque	1 900,00
6231	Annonces et insertions	2 100,00
627	Services bancaires	1 000,00
6355	Taxes et impôts sur véhicules	4 200,00
739223	Fonds de péréquation des ressources communales et interco	14 400,00
6743	Subventions de fonctionnement exceptionnelles	18 721,00
6811	Dotations aux amortissements	35 000,00
TOTAL		89 821,00

FONCTIONNEMENT - RECETTES		
ARTICLE	OBJET	MONTANT
73223	Fonds de péréquation des ressources communales et interco	14 714,00
7318	Autres impôts locaux	75 107,00
74833	Etat - Compensation au titre de la CVAE et CFE	21 002,00
74835	Etat - Compensation au titre des exonérations de TH	- 21 002,00
TOTAL		89 821,00

TOTAL GENERAL 447 821,00

TOTAL GENERAL 447 821,00

Investissement

Le Conseil Régional a ajusté le montant de la subvention « Centre Aquatique - Politique sectorielle Sport » de + 323 000€ portant ainsi le montant final de l'aide à 600 000€. Inscription en recette au 1322 : + 323 000€

Douarnenez Communauté doit reverser un trop perçu de subvention ADEME suite à la construction d'une aire de compostage : modification du projet initial. Inscription en dépense au 1318 : + 356 630€.

Fonctionnement

Douarnenez Communauté s'est vu attribuée des recettes supplémentaires pour un montant de 75 107 € (7318) correspondant à des rôles complémentaires de fiscalité. La notification du FPIC fait apparaître des recettes complémentaires au 73223 pour +14 714€ mais également des dépenses au 739223 pour +14 400€. Les autres ajustements en dépenses se décomposent comme suit : + 1 500€ au 60611 suite à des rappels de facture 2018 ; + 11 000€ au 6156 pour des frais de maintenance logiciel complémentaire ; + 1 900€ au 6161 pour des ajustements de contrats ; + 2 100€ au 6231 pour des annonces complémentaires de marchés et offres d'emploi ; + 4 200€ au 6355 correspondant aux taxes sur les poids lourds ; + 18 721€ au 6743 correspondant au reversement de subvention garderie périscolaires aux communes membres ; + 35 000€ au 6811 suite à l'actualisation des écritures d'immobilisations,

Budget Ordures ménagères – DM n°1

INVESTISSEMENT - DEPENSES			INVESTISSEMENT - RECETTES		
ARTICLE	OBJET	MONTANT	ARTICLE	OBJET	MONTANT
13913	Reprise de subv - Départements	6 815,50	1311	Subvention d'équipement	130 000,00
13917	Reprise de subv - Budgets communautaires	- 6 825,50			
2315	Réaménagement déchetterie	135 260,00	28182	Amortissement matériel de transport	5 250,00
TOTAL		135 250,00	TOTAL		135 250,00

FONCTIONNEMENT - DEPENSES			FONCTIONNEMENT - RECETTES		
ARTICLE	OBJET	MONTANT	ARTICLE	OBJET	MONTANT
611	Contrats de prestations de services	2 000,00			
61551	Entretien matériel roulant	4 900,00			
6156	Maintenance	1 950,00			
6161	Multirisque	5 800,00			
6542	Créances éteintes	3 925,00			
681	Dotations aux amortissements	5 250,00			
022	Dépenses imprévues	- 23 825,00			
TOTAL		-	TOTAL		-
TOTAL GENERAL		135 250,00	TOTAL GENERAL		135 250,00

Investissement

La notification DSIL 2019 pour la réhabilitation des déchetteries se monte à 330 0000€ d'où une inscription complémentaire en recette pour + 130 000€ au 1311.

Actualisation du programme de travaux « Réaménagement déchetteries » fait apparaître une inscription complémentaire de + 135 260 € au 2315.

Fonctionnement

Des ajustements sont à inscrire en dépense : + 2 000€ au 611 concernant des contrôle APAVE 2018 ; + 4 900€ au 61551 suite au sinistre sur une BOM ; + 1 950€ au 6156 pour le CLIC ESI 2018 ; + 5 800€ au 6161 suite mise à jour assurance ; + 5 250€ au 6811 suite à actualisation des écritures d'immobilisation.

Budget Eau Régie – DM n°1

INVESTISSEMENT - DEPENSES			INVESTISSEMENT - RECETTES		
ARTICLE		MONTANT	ARTICLE		MONTANT
001	Déficit antérieur reporté	- 300,00			
23151	Travaux réhabilitation chateau de Kerguesten	1 660,00			
020	Dépenses imprévues	- 1 360,00			
		TOTAL			TOTAL
		-			-

FONCTIONNEMENT - DEPENSES			FONCTIONNEMENT - RECETTES		
ARTICLE		MONTANT	ARTICLE		MONTANT
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	2 000,00			
022	Dépenses imprévues	- 2 000,00			
		TOTAL			TOTAL
		-			-

		TOTAL GENERAL			TOTAL GENERAL
		-			-

Investissement

Ajustement au 23151 : + 1 660 € suite à la dernière situation de travaux de réhabilitation du château d'eau de Kerguesten.

Fonctionnement

Ajout de crédit supplément au 673 : + 2 000€ pour d'éventuels titres antérieurs à 2019 à annuler avant la fin de l'année.

Budget Assainissement Régie – DM n°1

INVESTISSEMENT - DEPENSES			INVESTISSEMENT - RECETTES		
ARTICLE		MONTANT	ARTICLE		MONTANT
231603	Renouvellement réseaux EU	- 7 400,00			
231605	Réal baches de sécurité	7 400,00			
		TOTAL			TOTAL
		-			-

FONCTIONNEMENT - DEPENSES			FONCTIONNEMENT - RECETTES		
ARTICLE		MONTANT	ARTICLE		MONTANT
6135	Location mobilière	700,00			
673	Titres annulés sur exercice antérieur	3 000,00			
022	Dépenses imprévues	- 3 700,00			
		TOTAL			TOTAL
		-			-

		TOTAL GENERAL			TOTAL GENERAL
		-			-

Investissement

Ajustement de crédit au 231505 : + 7 400€ suite aux travaux sur les baches de sécurités, report 2018 insuffisant.

Fonctionnement

Ajout de crédit supplément au 6135 : + 700€ pour la location d'un débitmètre à bulle sur le réseau assainissement ; + 3 000€ au 673 pour constater l'annulation de titres antérieurs à l'exercice.

Budget Spanc

INVESTISSEMENT - DEPENSES			INVESTISSEMENT - RECETTES		
ARTICLE		MONTANT	ARTICLE		MONTANT
2188		1 330,00	2805		1 172,00
			28183		158,00
		TOTAL			TOTAL
		1 330,00			1 330,00

FONCTIONNEMENT - DEPENSES			FONCTIONNEMENT - RECETTES		
ARTICLE		MONTANT	ARTICLE		MONTANT
6064	Fournitures administrative	- 100,00	64198	Remboursements sur rémunérations du personnel	246,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	346,00			
6742	Subventions exceptionnels	- 330,00			
6811	Dotations aux amortissements	1 330,00			
6874	Dotations aux autres provisions réglementées	- 1 000,00			
		TOTAL			TOTAL
		246,00			246,00
		TOTAL GENERAL			TOTAL GENERAL
		1 576,00			1 576,00

Investissement

Ajustement des amortissements 2019 : + 1 330€.

Fonctionnement

Ajustement des amortissements 2019 au 6811 : + 1 330€ ; crédit supplémentaire au 673 : + 346€.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

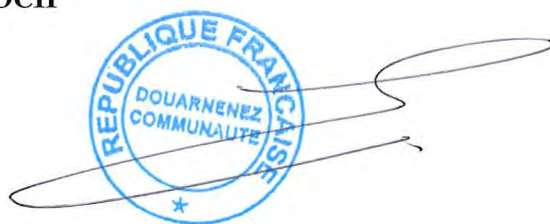
Il est proposé :

- d'approuver les décisions modificatives présentées ci-dessus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

**Le Président,
 Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 30/09/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_71_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC, Yves TYMEN

Pouvoirs : Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 71-2019

**Objet : Groupement de commande entre Douarnenez communauté, la CCHPB et CCPBS
Désignation d'un élu représentant Douarnenez communauté**

Rapporteur : Erwan LE FLOCH

Le 4 juillet dernier a été votée l'adhésion au groupement de commandes formé désormais par la communauté de communes du haut pays bigouden, la communauté de communes du pays bigouden sud et Douarnenez communauté, en vue d'assurer la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de leurs territoires, en choisissant un prestataire commun.

La convention de groupement prévoit, dans son article 9, de désigner un élu de Douarnenez communauté afin de siéger au sein de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Il est proposé :

- de désigner M Marc RAHER comme élu représentant Douarnenez communauté au sein du groupement de commandes précité et M Gaby LE GUELLEC, comme suppléant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, moins 2 abstentions, les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 30/09/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_72_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC, Yves TYMEN

Pouvoirs : Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 72-2019

Objet : Travaux de construction d'un centre aquatique - Avenants de travaux n°1

Rapporteur : Marie-Pierre BARIOU

Dans le cadre des travaux de construction du Centre Aquatique l'équipe de Maitrise d'œuvre a réalisé un point financier sur l'ensemble des plus-values et moins-values par lot constatées à mi chantier.

Par délibération du 4 juillet 2019, le conseil communautaire a régularisé un ensemble de plus-values et moins-values sur plusieurs lots à l'exception de 2 lots pour lesquels il a été jugé utile d'ajuster et de procéder à une mise au point.

Lot	Entreprise	Montant initial HT	Montant avenant HT	% avenant/marché
Lot 5 : Isolation ext – Bardage	Prisosol façade concept	184 164.48 €	10 406.74 €	+ 5.65 %
Lot 7 : Serrurerie	Corlay	223 324.48 €	- 6 753.00 €	- 3.02 %

La commission d'appel d'offres réunie le 16 septembre 2019 a donné un avis favorable à la passation de ces avenants.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Il est proposé :

- d'autoriser le Président à signer les avenants de travaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

**Le Président,
Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 30/09/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_73_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC, Yves TYMEN

Pouvoirs : Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 73-2019

**Objet : Construction d'un centre aquatique communautaire à Douarnenez
Marché de maîtrise d'œuvre - Avenant n°2**

Rapporteur : Marie-Pierre BARIOU

Par délibération du 13 octobre 2016, le conseil communautaire a autorisé le président à signer le marché de maîtrise d'œuvre du futur Centre aquatique communautaire. L'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre attribué au groupement dont le mandataire est la société BVL, prévoyait un délai global d'exécution de 31 mois.

Compte tenu de la date de notification au 6 décembre 2016 et d'une date de fin de chantier prévisionnelle en juin 2020, le délai réel d'exécution sera de 44 mois.

Les raisons de ce dépassement s'expliquent principalement par :

- Des délais de validation par la maîtrise d'ouvrage plus élevés que ceux prévus dans le calendrier initial.
- Des délais d'instruction du permis de construire allongé du fait du périmètre ABF.
- Une procédure d'appel d'offres partiellement infructueuse.

L'article E « Délai » de l'acte d'engagement doit donc être modifié de la façon suivante :

Point de départ du délai : Notification
Délai global de la mission : 44 mois

Phases	Date prévue de début	Délai
N°2 - Avant-projet sommaire complété	6 Décembre 2016	2 semaines
N°3 - Avant-projet définitif	Avril 2017	8 semaines
N°4 - Etudes de projet	Octobre 2017	8 semaines
N°5 - Assistance pour la passation des contrats de travaux	Janvier 2018	4 semaines
N°6 - Etudes d'exécution	Juin 2018	8 semaines
N°7 - Direction de l'exécution du contrat de travaux	Juin 2018	24 mois
N°8 - Assistance lors des opérations de réception	Juin 2020	2 mois
Mission de coordination SSI	170 heures	
Réalisation des quantitatifs tous corps d'état	8 semaines	
Mission OPC	26 mois	

La commission d'appel d'offres réunie le 16 septembre 2019 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Il est proposé :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant 2 au contrat de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

**Le Président,
 Erwan LE FLOCH**





DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 30/09/2019
Reçu en préfecture le 30/09/2019
Affiché le
ID : 029-242900645-20190926-DE_74_2019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 septembre de l'An Deux Mille Dix Neuf à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 19/09/2019, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 18

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Philippe PAUL, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER, François CADIC, Yves TYMEN

Pouvoirs : Catherine ORSINI, pouvoirs à Gaby LE GUELLEC,
Henri CARADEC, pouvoirs à Erwan LE FLOCH,
Florence CROM pouvoirs à Marie Thérèse HERNANDEZ
Jean Jacques GOURTAY pouvoirs à Marie Pierre BARIOU

Secrétaire de séance : Marie Pierre BARIOU

Délibération N° DE 74-2019

Objet : Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : François CADIC

Par délibération du 28 mai 2015, le conseil communautaire a acté la mise en place d'un tableau des emplois en lieu et place du tableau des effectifs existant préalablement.

Ce tableau des emplois est, dorénavant, calé sur la base de l'organigramme.

Des évolutions ont été présentées aux instances et il est proposé de modifier le tableau des emplois de la manière suivante :

1- A la Maison de la petite enfance :

Transformation d'un poste d'agent d'accueil des enfants à temps non complet de 17h30 en un poste à temps non complet de 28h

Grade minimum : Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe – Grade maximum : Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe

Le nouveau tableau des emplois se trouve en annexe.

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel du 9 septembre 2019,

Vu les avis favorable du Comité Technique du 22 et 29 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Il est proposé :

- **D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2019,**
- **De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 26 septembre 2019

Le Président,

Erwan LE FLOCH



Douarnenez Communauté

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS au 01-10-2019

Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

❶ poste pouvant être pourvu par **détachement sur un emploi fonctionnel** de : directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, directeur général adjoint d'une commune de plus de 10 000 habitants. Précision : si le poste est pourvu dans le cadre du ❷, le détachement sur emploi fonctionnel ne peut s'effectuer.

❷ La délibération doit prévoir, dès la création de l'emploi, si celui-ci peut éventuellement être occupé par un non titulaire sur le fondement de l'article 3-3 (N.B. : un emploi permanent ne peut être réservé à un non titulaire ; les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires – article 34 de la loi n°84-53 du 26/01/84).

Surligné en bleu : grade appelé à disparaître pour le poste indiqué afin de revenir à une logique de filière et de grade cohérents en fonction de la mission exercée.

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Possibilité de pourvoir l'emploi par un non titulaire ART. 3-3 ❷	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Direction Générale	Directeur général des services ❶	Attaché	Attaché hors classe	Oui	1	0	TC
	Direction des services techniques ❶	Ingénieur ou Attaché	Ingénieur principal ou Attaché principal	Oui	1	0	TC
	Chargé de mission	Rédacteur	Attaché	Non	1	0	TC

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Possibilité de pourvoir l'emploi par un non titulaire ART. 3-3	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Direction des Affaires Générales	Directeur	Rédacteur	Attaché principal	Oui	1	0	TC
	Chargé de mission Affaires Juridiques	Rédacteur	Attaché principal	Oui	0	1	TC
	Accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	1 TC
	Archives	Adjoint administratif ou Adjoint technique	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ou Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	0.6	0.4	TC
	Agent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
Système d'Information	Gestionnaire	Adjoint technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
Communication	Chargé de mission	Rédacteur	Attaché principal	Oui	1	0	TC
Mutualisation de services	Chargé de mission – secrétaire de mairie de Pouldergat	Rédacteur	Attaché principal	Oui	1	0	TC
Direction des Ressources Humaines	Directeur	Rédacteur	Attaché principal	Oui	1	0	TC
	Assistant social- com RH	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif principal	Non	0.8	0.2	TC
	Gestionnaire Emploi-Compétences-Recrutement-Formation	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe ou Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Non	2	0	TC
	Chef de service Carrière-Paie	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Gestionnaire Carrière-Paie	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Non	2.7	0.3	TC
	Référent personnel des écoles	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	non	1	0	TC
	Gestionnaire Protection sociale et droit syndical	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Non	1.8	0.2	TC
	Chef du service prévention	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Animateur en incendie	Adjoint technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Animateur en condition de travail	Adjoint technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Formateur animateur sécurité	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
Direction Finances-Marchés	Directeur	Rédacteur	Attaché principal	Oui	1	0	TC
	Gestionnaire Marchés	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe ou Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Chef de service Gestion comptable et financière	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Non	0.9	0.1	TC
	Agents de gestion financière et comptable	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Non	3.6	0.4	TC
	Gestionnaire comptable et financière SPIC	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Gestionnaire suivi et prospective financière	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Possibilité de pourvoir l'emploi par un non titulaire ART. 3-3	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Direction Maison de l'enfance	Directeur	Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieur	Oui	1	0	TC
	Médecin			Oui	0.02	0	1 TNC 1h
	Secrétariat polyvalent	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Non	0.8	0.2	TC
	Chef cuisinier	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	Non	1	0	TC
	Responsable de salle – adjoint au directeur	Educateur jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	Educateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	Oui	1	0	TC
	Responsable de salle	Educateur jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	Educateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	Oui	2.17	0.83	TC
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Non	4.69	1.81	6 TC 1 TNC 28h
	Agent social	Agent social	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	Non	2.8	0.89	3 TC 1 TNC 12h 1 TNC 15h
	Responsable RAM	Agent social	Educateur jeunes enfants principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Agent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
Service Jeunesse	Chef de service	Rédacteur ou animateur	Attaché principal ou animateur principal de 1 ^{ère} classe	Oui	1	0	TC
	Structure Information Jeunesse	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Non	0	1	TC
Direction Aménagement et Développement	Directeur	Rédacteur	Attaché principal	Oui	1	0	TC
	Secrétariat polyvalent	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Non	0.8	0.2	TC
	Chargé de mission développement durable	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Non	0.8	0.2	TC
	Chargé de mission développement économique et touristique	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Conseiller en insertion	Adjoint administratif	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Billetterie SNCF	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Chef du service Habitat	Rédacteur	Attaché principal	Non	1	0	TC

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Possibilité de pourvoir l'emploi par un non titulaire ART. 3-3 e	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Direction des services techniques	Secrétariat – Accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Non	2	1	TC
	Gestionnaire entretien bâti	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Chef d'équipe Espaces Verts et Naturels	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	Non	1	0	TC
	Agent d'Espaces Verts et Naturels	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	2	0	TC
Direction Déchets et Propreté urbaine	Directeur	Technicien	Ingénieur principal	Oui	1	0	TC
	Chef de service Propreté Urbaine	Adjoint technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Agent d'entretien-Balayeurs	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	12	0	TC
	Chauffeur balayeuses	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	2	0	TC
	Chef de service déchets	Adjoint technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Chauffeur Bennes	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	3	0	TC
	Chauffeur Rippeur	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	3	0	TC
	Rippeur	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	3	0	TC
	Chauffeurs grutier	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	Non	2	0	TC
	Gardien de déchetterie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	3	0	TC
	Agent polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	4	0	TC
	Gestionnaire administration-facturation	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
Direction Voirie	Directeur	Technicien	Ingénieur principal	Oui	1	0	TC
	Chargé d'Etudes	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	SIG-Dessinateur	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	0	1	TC
	Contrôleur de travaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Chef de service Régie Voirie	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Chef d'équipe maçonnerie	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	Non	1	0	TC
	Maçon polyvalent	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	3	0	TC
	Chef d'équipe enrobés-point à temps	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	Non	1	0	TC
	Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ou Agent de maîtrise principal	Non	3	0	TC
	Chef d'équipe signalisation	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	Non	1	0	TC
	Agent polyvalent signalisation	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ou Agent de maîtrise principal	Non	2	0	TC
	Agent polyvalent épareuse	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Non	2	0	TC
Service Garage	Chef de service	Adjoint technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	0	TC
	Chef d'équipe	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	Non	1	0	TC
	Mécanicien	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ou Agent de maîtrise principal	Non	3	0	TC

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	Classif. Emplois selon convention collective	Possibilité pour l'emploi par un non titulaire ART. 3-3 0	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Direction eau et assainissement	Directeur	Technicien	Ingénieur principal	7	Oui	1	0	TC
	Chargé de mission	Ingénieur	Ingénieur principal		SPIC – recrutement en contrat de droit privé	1	0	TC
	Chef de service Exploitation-Réseaux	Agent de maîtrise	Technicien principal de 1ère classe	5		1	0	TC
	Responsable de production	Agent de maîtrise	Technicien principal de 1ère classe	4		1	0	TC
	Chef d'équipe production	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	3		1	0	TC
	Agent de production et maintenance	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	3		2	0	TC
	Chef d'équipe eaux usées	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	4		1	0	TC
	Agents travaux réseau eau usée	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	2		2	0	TC
	Agents d'intervention hydrocurage	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	2		5	0	TC
	Chef d'équipe eau potable	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	4		1	0	TC
	Agents travaux réseau eau potable	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	2		7	0	TC
	Chef d'équipe SPANC	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	4		1	0	TC
	Contrôle branchement assainissement	Adjoint technique ou Adjoint administratif	Agent de maîtrise principal ou Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	3		1	0	TC
	Responsable études et travaux	Adjoint technique	Technicien principal de 1ère classe	5		1	0	TC
	Chargé d'études et de projets	Agent de maîtrise	Technicien principal de 1ère classe	5		1	0	TC
	Contrôleur de travaux	Adjoint technique	Technicien principal de 1ère classe	4		1	0	TC
	Chef de service Administration	Rédacteur	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	5		1	0	TC
	Gestion administrative	Adjoint administratif de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	3		1.8	0	TC

TABLEAU DES EMPLOIS NON-PERMANENTS

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	CADRE D'EMPLOI	Possibilité de pourvoir l'emploi par un non titulaire	POSTES EXISTANTS	DUREE	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Direction des Affaires Générales	Apprenti secrétariat	Bac + 2 Licence professionnelle	Oui	1		1	0	TC
Direction Déchets et Propreté urbaine	Propreté urbaine : agent d'entretien-balayeur	Contrat aidé	Oui	1		0	1	TC
	Distribution des sacs dans les quartiers	Adjoint administratif	Oui	1	6 à 7 semaines / an			TC
	Agent polyvalent propreté et déchets	Adjoint technique	Oui	12	Durée des vacances scolaires			TC
Direction Voirie	Apprenti ingénieur	Bac + 5	Oui	1		0	1	TC
	Apprenti maçon ou réseau-voirie	CAP, BEP ou Bac professionnel	Oui	1		1	0	TC
	Maçon-polyvalent ou agent réseau-voirie	Contrat aidé	Oui	1		0	1	TC
Direction eau et assainissement	Apprenti plombier	CAP, BEP ou Bac professionnel	Oui	1		1	0	TC

Contrat territorial pour le mobilier usagé

Numéro de contrat :

Contrat territorial pour le mobilier usagé

ENTRE:

< dénomination et forme juridique de la personne publique>

Adresse du siège :
Code postal et Ville :

N° INSEE :
N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :
représenté(e) par <nom et titre> :
autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro < > du < > ,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « **Eco-mobilier** »,

D'AUTRE PART,

*La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».*

Fait en deux exemplaires originaux
Le.....

Le.....

Pour la Collectivité
Le Président
Prénom Nom

Pour Eco-mobilier
La Présidente
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017 et du contrat-type 2018, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2018 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2017 portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'Environnement.
- **Contenant** : désigne les bennes et/ou tout autre contenant destinés à la gestion des DEA, y compris les contenants pour les Articles de literie
- **DEA**: Déchets d'éléments d'ameublement.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie définie à l'article 1-2 de l'annexe 1
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Collecte séparée** : désigne la collecte séparée des DEA
- **Collecte non séparée** : désigne la collecte non séparée de DEA
- **Extranet** : désigne le système d'information collecte
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour le mobilier usagé et ses annexes, et ses éventuels avenants
- **L'Extranet** : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat,
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Formation DEA** : formation transversale de la commission consultative de l'article D541-6-1 VI du code de l'environnement spécifique aux DEA
- **Articles de literie** : désigne les produits rembourrés d'assise et de couchage (PRAC)
- **Opérateur** désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des DEA
- **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat

- **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements tel que représentés dans la Formation DEA.
- **Liquider/liquidation** désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet
- **Bordereau de transport** désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, et qu'il est nécessaire d'adapter le contrat-type aux exigences du cahier des charges de la période 2018-2023. Les conditions générales du contrat-type 2019-2023 sont les suivantes.

Spécimen

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et les Collectivités, dans le cadre de l'Arrêté.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de DEA pour toute la période 2019-2023 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la Collecte séparée sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants pour la Collecte séparée,
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les Déchèteries qui peuvent être équipées, par Eco-mobilier, de Contenants dédiés pour la Collecte séparée mais qui n'ont pas été encore équipées au 1^{er} janvier 2019, l'équipement des Déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet, et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date de signature du Contrat.

L'équipement des Déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du Contrat ou au-delà sur demande explicite de la Collectivité, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017, ou en 2018 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2019-2023.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

Article 2.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et en porte à porte

Article 2.2.1: Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- déchèteries publiques du Périmètre fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, , ...), collectant et valorisant non séparément des DEA, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1.

- dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Article 2.2.2: Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte non séparée diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 2.3 : Maillage territorial

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2, en cas de déficit du maillage, Eco-mobilier propose la mise en place ou la participation à la mise en place de collectes complémentaires, conformément à cette même Annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité et sous réserve que celle-ci accepte, en fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte pré-existant sur ce territoire.

Article 2.4 : Optimisation du schéma opérationnel

Dans certaines collectivités locales dont les déchèteries disposent de la disponibilité foncière sur le site, Eco-mobilier peut proposer par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte.

Eco-mobilier peut proposer à la Collectivité, après concertation avec celle-ci, par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte spécifique à la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière¹.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2: Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison

¹ "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]"

des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par Eco-mobilier, visé au 1.4 de l'annexe 1, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte non séparée

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définie au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte séparée. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte non séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,

- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Par dérogation à l'alinéa précédent pour le 1^{er} semestre 2019, la Collectivité dispose d'un délai jusqu'à fin 2019 pour soumettre sa déclaration.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3).

Par dérogation à l'alinéa précédent, Eco-mobilier dispose de 92 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3) relative au 1^{er} semestre 2019.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour la Collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1: Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus

tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à la Collecte séparée et à la Collecte non séparée

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 10 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat et prise d'effet

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la Collecte séparée et la Collecte non séparée, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges "*Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire*", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

Par exception, les dispositions visées à l'article 3.2 de l'annexe 3 doivent donner lieu à la signature d'un avenant au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 13.3: Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens, et aux conditions techniques du Contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, du Contrat dès lors :

- Que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2018,
- Que la date de signature du Contrat par la Collectivité est antérieure au 31 décembre 2019.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

16.1 Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet.

La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

16.2 Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

16.3 Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 2A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Conteneurs
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Autres points de collecte

1.4.1 En cas de déficit de maillage, des collectes complémentaires telles que définies à l'article 2.3 de l'annexe 2 peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et Eco-mobilier.

1.4.2 En cas de maillage suffisant, la Collectivité et/ou Eco-mobilier peuvent proposer des modalités d'organisation de collecte dans une recherche de performance. En cas d'accord des Parties, cela donnera lieu à un avenant.

Spécimen

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

2.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement du Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) Si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

- vii) Les Contenants dédiées fournies par Eco-mobilier lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les DEA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges².
- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage). Toutefois, Eco-mobilier autorise un régilage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant par l'Opérateur, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de

² " Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement"

l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.2.4 Sur demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par Eco-mobilier. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des Articles de literie avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le Plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant de 30 m³ minimum pouvant être muni d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie en haut-de-quai. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2.A.

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

2.1.3.4 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.1.5 Cas particulier des Déchèteries en Collecte séparée collectant 30 tonnes ou moins par an

Dans le cas où la Déchèterie en Collecte séparée collecte 30 tonnes ou moins par an de DEA, les Parties réalisent un diagnostic sur la qualité, la performance et le coût de la collecte dans cette Déchèterie. A l'issue de ce diagnostic, les Parties devront retenir l'une des options suivantes :

- . Maintenir la Déchèterie dans le dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie est alors équipée d'un Contenant et fait l'objet de soutiens à la Collecte séparée. Cette Déchèterie est prise en compte dans le maillage de points de collecte d'Eco-mobilier :
- . Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle fait l'objet des soutiens à la Collecte non séparée conformément au A11 du 3.3 de l'annexe 3, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2.2 des présentes. La déchèterie est comptabilisée dans le maillage des points de collecte d'Eco-mobilier.
- . Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle ne fait l'objet ni des soutiens à la Collecte séparée ni des soutiens à la Collecte non séparée. La déchèterie n'est pas comptabilisée dans le maillage. Le cas échéant, Eco-mobilier sera amené à proposer des collectes complémentaires ou d'autres types de collecte visées au 1.4 du Contrat sur le territoire de la Collectivité pour répondre à son objectif de maillage de point de collecte.

Par exception, les Déchèteries qui disposent d'un Contenant depuis moins de 12 mois ne sont pas concernés.

2.2-Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 ci-dessus font partie du dispositif de Collecte non séparée.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3Collectes complémentaires

Le maillage de la collecte pour les ménages répond à deux critères complémentaires :

- 91 % de la population française desservie à fin 2020 et 95 % d'ici à la fin de l'agrément ;
- Un nombre de points accessibles aux ménages correspondants.

Dès lors, pour chacun des territoires sous contrat, Éco-mobilier prend en compte dans le maillage :

- les déchèteries équipées de la collecte séparée des DEA ;
- les déchèteries qui ne collectent pas séparément les DEA mais qui recyclent ou valorisent les flux contenant les DEA.

En cas déficit de maillage, Éco-mobilier doit proposer des services de collectes complémentaires aux collectivités.

2.3.1 Engagements d'Eco-mobilier

Les objectifs de maillage de l'Agrément sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte à porte	Avec dispositif de collecte en porte à porte
Zone rurale (densité < 70 hab/km ²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab/km ² et < 700 hab/km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
zone urbaine (densité ≥ 700 hab/km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les Déchèteries en Collecte séparée, en Collecte non séparée et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte visés à l'article 1.3 ci-dessus satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les Parties, Eco-mobilier mettra en place des collectes complémentaires. Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité de participer à ces collectes complémentaires que la Collectivité a mis en place ou souhaite mettre en place.

2.3.2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le Périmètre du Contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

Sous réserve de l'accord de la Collectivité pour la mise en place de collecte complémentaires, la Collectivité s'engage à obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à ces collectes complémentaires, si nécessaire.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

Spécimen

ANNEXE 2-A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU REMPLISSAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE SEPARÉE

Cette annexe définit les conditions d'enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par Eco-mobilier en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'enlèvement.

a) Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du comité de concertation avec les Représentants.

Après information du comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les Opérateurs. Le comité de concertation avec les Représentants sera informé par Eco-mobilier de l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs. Eco-mobilier, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

b) Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie : Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de collecte	Quantités de DEA annuelles par déchèterie	Enlèvement (hors jours fériés*)	
		Du lundi au vendredi**	Le samedi
N1	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des parties, demande d'enlèvement Le vendredi avant 12h00
N2	De 301 à 600 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée	
N3	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité dans certain cas de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) l'Opérateur	
*Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00			
**Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.			

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans l'Extranet.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'opérateur et Eco-mobilier feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

c) Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

C.1 Ajout d'un second Contenant

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier peut doter les Déchèteries, d'un second Contenant pour les DEA. Le fonctionnement sur deux Contenants permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de Ce contenant.

La mise en place de ce second Contenant doit permettre à une Collectivité d'atteindre le seuil moyen si elle ne l'atteint pas et/ou d'éviter les débordements. Dans le cas où au bout de 6 mois, le seuil moyen collecté par Contenant n'est pas atteint, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par Eco-mobilier.

C.2 Mise en place de planning d'enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre Eco-mobilier, l'Opérateur et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'enlèvement). Le planning est alors formalisé dans l'Extranet afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle³, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers pour la Collecte séparée (article 2.2 du Contrat) 2019 et 2020

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant 2019/2020	Justificatifs et mode de calcul
A11.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.1.2.1 de l'Annexe 2	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A12.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	20 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,10 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

³ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

3.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A221.	Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
		Soutien au recyclage des DEA collectés en porte à porte	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
		Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en porte à porte	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique. La Collectivité prend en charge l'achat d'espace (affichage, web...). Cet achat d'espaces pour diffuser ces outils de communication rentre dans l'assiette des soutiens information et communication de la Collectivité.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre de l'année N les justificatifs de l'année N et de l'année N-1 pour permettre l'application du barème de soutien comme défini dans l'annexe 3. Les justificatifs de l'année N-2 et plus sont caduques.

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur l'Extranet.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparée des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un processus de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type Chaîne de tri (présence d'un tapis de tri, overbande magnétique, ...) ou machine automatique de tri une réallocation de 10 points de pourcentage de la fraction refus au prorata des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation", reçu par mail. Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Spécimen